

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
17 juin 1981
No 26



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 1454-81, 27 mai 1981

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

(L.R.Q., c. R-6)

Tarifs d'honoraires exigibles des distributeurs d'électricité

CONCERNANT le Règlement sur les tarifs d'honoraires et de droits exigibles des distributeurs d'électricité en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 47 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6), le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les droits exigibles sur les permis prévus par l'article 21 et sur les autorisations prévues à l'article 42;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 48 de la même loi, il est loisible au gouvernement d'adopter des tarifs d'honoraires et de droits payables à la Régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter des nouveaux tarifs d'honoraires et de droits payables à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger les arrêtés en conseil numéros 738 du 16 mai 1947 et 424 du 19 avril 1950;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement ci-joint, intitulé « Règlement sur les tarifs d'honoraires et les droits exigibles des distributeurs d'électricité en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz », soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE les arrêtés en conseil numéros 738 du 16 mai 1947 et 424 du 19 avril 1950 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les tarifs d'honoraires et de droits exigibles des distributeurs d'électricité en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz

Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6, aa. 47 et 48)

I. Les droits annuels exigibles d'un distributeur d'électricité pour l'émission d'un permis requis par l'article 21 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6) sont de 5,25 \$ par mille dollars ou fraction de mille dollars de revenu et d'au moins 120,00 \$.

Le mot « REVENUS » signifie les revenus bruts annuels tels qu'établis au rapport annuel déposé chaque année par le distributeur conformément au paragraphe 1 de l'article 45 de la loi pour le dernier exercice financier, provenant de la vente ou autre aliénation de toute énergie électrique.

Les droits exigibles pour un permis provisoire sont réduits en proportion de sa durée

Dans le cas d'un nouveau distributeur, la Régie calcule les droits d'après les revenus probables de ce distributeur pour la durée du permis requis soit annuel soit provisoire sauf à rectifier après la production dudit rapport.

Cependant, on déduit de tels revenus d'un distributeur un montant égal au prix qu'il paie à un autre distributeur pour tout achat d'électricité produite dans la province et destinée à la revente.

2. Un distributeur d'électricité doit payer à la Régie de l'électricité et du gaz pour l'autorisation requise par l'article 42 de la loi, :

1. de toute émission et toute mise en circulation d'actions, de débetures, d'obligations, et de valeurs mobilières au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) émis par un distributeur :

soixante cents (0,60) par mille dollars (1 000,00 \$) de telle émission;

2. de tout changement dans le capital social ou dans la valeur au pair des actions d'une telle corporation :

soixante cents (0,60) par mille dollars (1 000,00 \$) de capital affecté ou par mille dollars (1 000,00 \$) d'augmentation ou diminution dans la valeur au pair;

3. de toute fusion d'entreprises de production ou de distribution de l'électricité et de toute cession de telles entreprises;

soixante cents (0,60) par mille dollars (1 000,00 \$) d'actif fusionné ou cédé. Tel droit est payable par l'acquéreur.

Dans le cas de distributeurs qui consomment eux-mêmes pour leur propre industrie la plus grande partie de l'énergie qu'ils produisent ou dont ils disposent, les droits sont basés seulement sur la proportion du capital affecté au service fourni à d'autres distributeurs ou consommateurs.

Il n'est cependant perçu aucun droit lorsque le montant pour l'établir est inférieur à la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$).

3. Un distributeur d'électricité doit payer à la Régie pour les services de tout employé de la Régie, en dehors du bureau, en outre des dépenses réelles de voyages, pour tout travail ne tombant pas sous l'application des articles 1 et 2, ou nécessité par le défaut d'un distributeur de se conformer à une or-

donnance de la Régie: un maximum de 100,00 \$ pour chaque jour ou partie de jour y compris le jour de départ et le jour de l'arrivée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3372-o

Décret 1455-81, 27 mai 1981**LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU GAZ**

(L.R.Q., c. R-6)

Tarifs d'honoraires exigibles des distributeurs de gaz

CONCERNANT le Règlement sur les tarifs d'honoraires et de droits exigibles des distributeurs de gaz en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 47 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6), le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les droits exigibles des personnes, sociétés ou corporations qui ont le droit exclusif de distribuer du gaz et sur les autorisations prévues à l'article 42;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 48 de cette loi, le gouvernement peut adopter des tarifs d'honoraires et des droits payables à la Régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle en vertu de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter des nouveaux tarifs d'honoraires et de droits payables à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'abroger l'arrêté en conseil numéro 169 du 6 février 1962;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement ci-joint, intitulé "Règlement sur les tarifs d'honoraires et de droits exigibles des distributeurs de gaz en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz", soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE l'arrêté en conseil numéro 169 du 6 février 1962 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les tarifs d'honoraires et de droits exigibles des distributeurs de gaz en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz**Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz
(L.R.Q., c. R-6, aa. 47 et 48)**

1. Un distributeur qui exploite une entreprise de gaz soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie de l'électricité et du gaz doit payer à la Régie, au plus tard le premier mai de chaque année des droits et honoraires calculés comme suit:

5,25 \$ par mille dollars ou fraction de mille dollars de revenu, minimum de 120,00 \$.

Le mot « REVENUS » signifie les revenus bruts annuels tels qu'établis au rapport annuel déposé chaque année par le distributeur conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6) pour le dernier exercice financier, provenant de la vente ou autre aliénation de tout gaz.

2. Un distributeur qui exploite une entreprise de gaz soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie, doit payer à la Régie pour une autorisation, requise par l'article 41 et le paragraphe 2 de l'article 42 de la loi:

1° de toute émission et toute mise en circulation, par un distributeur ou pour son compte, d'actions, d'obligations, débentures et de valeurs mobilières, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) et se rapportant à l'entreprise du distributeur:

soixante cents (0,60) par mille dollars (1 000,00 \$) du montant nominal de telle émission;

- 2° de toute fusion d'entreprise de gaz et de toute aliénation ou cession de telle entreprise :

soixante cents (0,60) par mille dollars (1 000,00 \$) d'actif fusionné ou cédé. Tel droit est payable par l'acquéreur.

Il n'est cependant perçu aucun droit lorsque le montant pour l'établir est inférieur à la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$).

3. Un distributeur qui exploite une entreprise de gaz soumise à la surveillance et au contrôle de la Régie doit payer à la Régie pour les services de tout employé de la Régie, en dehors du bureau, en outre des dépenses réelles de voyages, pour tout travail ne tombant pas sous l'application des articles susdits, ou nécessité par le défaut d'un distributeur de se conformer à une ordonnance de la Régie : un maximum de 100,00 \$ pour chaque jour ou partie de jour y compris le jour de départ et le jour de l'arrivée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3372-o

Décret 1456-81, 27 mai 1981**LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ**

(L.R.Q., c. D-10)

Remboursement des dépenses de la Régie de l'électricité et du gaz

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), le gouvernement peut « adopter des dispositions pour le remboursement, par les propriétaires ou exploitants d'entreprise de transport ou de distribution de gaz, ou par les uns et les autres, des dépenses occasionnées à la Régie par l'exécution de la présente loi »;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 2132 du 11 novembre 1964 fut modifié par les arrêtés en conseil 1508 du 3 août 1965 abrogé subséquentment et 3356-72 du 8 novembre 1972;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter de nouvelles redevances exigibles et payables à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger les arrêtés en conseil 2132 du 11 novembre 1964 et 3356-72 du 8 novembre 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement joint, intitulé « Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz », soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE les arrêtés en conseil numéros 2132 du 11 novembre 1964 et 3356-72 du 8 novembre 1972 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie de l'électricité et du gaz par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz**Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 12, par. b)**

1. Tout propriétaire ou exploitant d'entreprise de transport ou de distribution de gaz par voie de canalisation doit payer à la Régie, le premier mai de chaque année, une redevance de 2,50 \$ par mille dollars ou fraction de mille dollars de revenu.

Le mot « revenu » signifie les revenus annuels bruts annuels tels qu'établis au rapport annuel déposé chaque année, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6) pour le dernier exercice financier, et provenant de la vente ou autre aliénation de gaz.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3372-o

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

Décret 1466-81, 27 mai 1981**LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)****C.U.M. — Soustraction du territoire à l'application de certains articles de la Loi**

CONCERNANT la soustraction du territoire de la Communauté urbaine de Montréal de l'application de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ATTENDU QUE le chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique dans l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal possède des pouvoirs particuliers en matière de lutte contre la pollution atmosphérique aux termes de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84 tel qu'amendé);

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet au ministre de l'Environnement de conclure, avec l'approbation du gouvernement, tout accord avec tout gouvernement, toute personne ou toute municipalité afin de faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a été autorisé par Décret du gouvernement portant le numéro 3976-80, à conclure une entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE cette entente a été effectivement signée par les parties le 23 février 1981;

ATTENDU QUE cette entente porte sur le contrôle des sources de contamination de l'atmosphère et des rejets de contaminants dans l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente prendra effet lorsque le gouvernement aura soustrait le territoire de la Communauté urbaine de Montréal de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement visées à l'article 4.1 de ladite entente;

ATTENDU QUE l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit la possibilité pour le gouvernement de soustraire, selon les conditions qu'il détermine, l'ensemble ou une partie du territoire d'une municipalité de l'application de certains articles de ladite loi, dans la mesure où telle municipalité a conclu un protocole d'entente avec le ministre relativement au contrôle des sources de contamination de l'environnement et des rejets de contaminants situés sur le territoire de ladite municipalité;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal est une municipalité au sens du paragraphe 10 de l'article 1 de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le territoire de la Communauté urbaine de Montréal de certains articles de ladite loi afin d'éviter des duplications administratives, de simplifier les obligations et les procédures administratives auxquelles les justiciables sont assujettis et afin d'accroître l'efficacité du programme d'assainissement de l'atmosphère de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 118.3 de ladite loi prévoit que la décision de soustraire l'ensemble ou une partie du territoire d'une municipalité de l'application de certains articles de ladite loi entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire de la Communauté urbaine de Montréal soit soustrait de l'application des articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), pour tout ce qui concerne la contamination et la pollution de l'atmosphère et les sources de contamination et de pollution de l'atmosphère:

- a) l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'exception de la partie du deuxième

alinéa de cet article qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

- b) les articles 21, 22, 23 et 24, le deuxième alinéa de l'article 47 ainsi que l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

sauf pour ce qui concerne les sons, les vibrations, les rayonnements, les chaleurs et les radiations et, d'une façon générale, les carrières;

QUE la présente décision entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* conformément aux dispositions de l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que demeurera en vigueur ou se renouvellera l'entente signée le 23 février 1981 entre le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de cette dernière, même si ladite entente est modifiée à un ou plusieurs articles autres que l'article 4.1 de ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret 1470-81, 27 mai 1981

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES DES
ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX
(L.R.Q., c. H-2)

**Place Bonaventure (Hall d'exposition), Montréal
— Endroit touristique**

CONCERNANT le Règlement déclarant « endroit touristique » le hall d'exposition de Place Bonaventure à Montréal aux fins d'exposition par le Salon du Livre de Montréal pour la période du 24 au 29 novembre 1981.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer « endroit touristique » certains territoires, soustrayant ainsi pour une période déterminée certains établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Salon du Livre de Montréal qui se tiendra à Place Bonaventure du 24 au 29 novembre 1981 suscite, en raison de son caractère international, l'intérêt de plus de vingt pays exposants;

ATTENDU QUE le Salon du Livre de Montréal suscite, en raison de son caractère culturel, l'intérêt des responsables de la diffusion de la culture dans de nombreux pays;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le hall d'exposition de Place Bonaventure à Montréal aux fins d'exposition par le Salon du Livre de Montréal pour la période du 24 au 29 novembre 1981 afin de soustraire les kiosques d'exposition à l'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement déclarant « endroit touristique » le hall d'exposition de Place Bonaventure à Montréal aux fins d'exposition par le Salon du Livre de Montréal pour la période du 24 au 29 novembre 1981 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement déclarant « endroit
touristique » le hall d'exposition de Place
Bonaventure à Montréal aux fins
d'exposition par le Salon du Livre de
Montréal pour la période du 24 au 29
novembre 1981

**Loi sur les heures d'affaires des établissements
commerciaux
(L.R.Q., c. H-2, a. 5)**

1. Le hall d'exposition de Place Bonaventure à Montréal est déclaré « endroit touristique » aux fins d'exposition par le Salon du Livre de Montréal pour la période du 24 au 29 novembre 1981.
2. Le présent règlement s'applique à tous les établissements commerciaux de vente en détail de denrées, marchandises, livres ou périodiques situés à l'endroit mentionné à l'article 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3374-o

Décret 1471-81, 27 mai 1981

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES
DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX
(L.R.Q., c. H-2)

Percé — Endroit touristique

CONCERNANT le Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est, pour la période du 15 juin 1981 au 15 septembre 1981.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer « endroit touristique » certains territoires, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est, pour la période débutant le 15 juin 1981 et finissant le 15 septembre 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé : « Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est, pour la période du 15 juin 1981 au 15 septembre 1981 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement déclarant
« endroit touristique »
le territoire de la municipalité
de Percé, comté de Gaspé-Est,
pour la période du 15 juin 1981
au 15 septembre 1981**

**Loi sur les heures d'affaires
des établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2, a. 5)**

1. Le territoire de la municipalité de Percé, comté de Gaspé-Est, est déclaré « endroit touristique » pour la période commençant le 15 juin 1981 et se terminant le 15 septembre 1981.

2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente en détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1981.

3374-o

Décret 1481-81, 27 mai 1981

CODE DE LA ROUTE
(L.R.Q., c. C-24)

Immatriculation — Règ. 3I — Modifications

CONCERNANT le Règlement 3I modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation.

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 109 du Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), le gouvernement peut réglementer l'immatriculation d'un véhicule automobile au Québec;

ATTENDU QUE le « Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation » a été adopté par l'arrêté en conseil 4117-77 du 30 novembre 1977;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains véhicules de transport privé soient identifiés en y apposant sur les côtés du véhicule, le nom du propriétaire et la nature de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 109 du Code de la route, tous les règlements faits par le gouvernement sous l'autorité de la présente loi ont, après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, la même force que s'ils y étaient incorporés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le « Règlement 3I modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation », ci-annexé, soit adopté;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 3I modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a.7 et sous-par. n du par. 1 de l'a. 109)

1. Le « Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation » adopté par l'arrêté en conseil 4117-77 du 30 novembre 1977 et modifié par le Règlement 3A (A.C. 437-78 du 16 février 1978), par le « Règlement modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation » (A.C. 1261-78 du 20 avril 1978), par le Règlement 3B (A.C. 3173-78 du 11 octobre 1978), par le Règlement 3C (A.C. 3873-78 du 13 décembre 1978), par le Règlement 3D (A.C. 662-79 du 7 mars 1979), par le Règlement 3E (A.C. 1829-79 du 20 juin 1979), par le Règlement 3F (Décret 1451-80 du 22 mai 1980 remplaçant celui adopté par l'A.C. 3292-79 du 5 décembre 1979), par le Règlement 3G (Décret 3290-80 du 16 octobre 1980) et par le Règlement 3H (Décret 417-81 du 12 février 1981) est de nouveau modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 3.56 par le suivant:

« **3.56 1.** Tout véhicule de transport privé de plus de 3 000 kilogrammes de masse totale en charge doit être identifié en y apposant sur les côtés du véhicule, le nom du propriétaire et la nature de ses activités. Le caractère des lettres et chiffres doit être de 5 centimètres de hauteur minimum.

L'inscription du nom et de la nature des activités n'est pas obligatoire dans le cas d'une entreprise qui affiche une identification distinctive sur preuve que cette identification distinctive est enregistrée en vertu de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C. 1952-53, chapitre 49) ainsi que pour les véhicules immatriculés en vertu des articles 3.30, 3.31 et 3.32 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DATE: 11/18/19

TIME: 10:30 AM

LOCATION: [illegible]

REASON: [illegible]

STATUS: [illegible]

REMARKS: [illegible]

SIGNATURE: [illegible]

OFFICE: [illegible]

DATE: [illegible]

TIME: [illegible]

LOCATION: [illegible]

REASON: [illegible]

STATUS: [illegible]

REMARKS: [illegible]

SIGNATURE: [illegible]

OFFICE: [illegible]

DATE: [illegible]

TIME: [illegible]

LOCATION: [illegible]

REASON: [illegible]

STATUS: [illegible]

Décret 1482-81, 27 mai 1981**LOI SUR LES CHEMINS DE FER**
(L.R.Q., c. C-14)**Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Taux de fret — Modifications**

CONCERNANT la résolution du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 31 mars 1981 modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 18 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de Fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 31 mars 1981, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE ces modifications ont été approuvées par le ministre des Transports le 10 avril 1981, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 soit approuvée et sanctionnée par le gouvernement conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 31 mars 1981, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100, annexée au présent décret.

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE ladite modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Résolution de la compagnie « Le Chemin de Fer de Matane et du Golfe » adoptée le 31 mars 1981 modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100 adopté le 28 novembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle du Québec* les 18 et 25 janvier 1978 est modifié par le remplacement de la 9^e page 2 révisée par la 10^e page 2 révisée ci-annexée.

2. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 8^e page 2A révisée par la 9^e page 2A révisée ci-annexée.

3. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 1^{re} page 5 révisée par la 2^e page 5 révisée ci-annexée.

4. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 1^{re} page 27 révisée par la 2^e page 27 révisée ci-annexée.

<u>Page</u>	<u>Numéro de révision, à moins d'indication contraire</u>
34	9 ^e
34A	Originale
35	1 ^{re}
36	3 ^e
37	2 ^e

* Soumis au ministère des Transports du Québec le 25 mars 1981.

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

2^e PAGE 5 RÉVISÉE
annule
1^{re} PAGE 5 RÉVISÉE

**LISTE ALPHABÉTIQUE DES MARCHANDISES POUR
LESQUELLES DES TAUX SONT EN VIGUEUR**

<i>Marchandise</i>	<i>Item</i>	<i>No de page</i>
# Bois de pulpe	25	27
Fret, toutes catégories	50-51-52	29-30-31
Papier, journal	75	34-35

Addition.

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

2^e PAGE 27 RÉVISÉE
annule
1^{re} PAGE 27 RÉVISÉE

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux par wagon complet</i>
25 #	Bois de pulpe, depuis Matane, QC, à destination de Baie-Comeau, QC, pour la compagnie Q.N.S. Pesanteur minimale — 140 000 lb Ce taux proportionnel, émis à la demande de l'Union des Producteurs Agricoles, sera en vigueur pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1981.	(R) 89,60 \$

Addition.

(R) Diminution.

3369-26-2-o

Décret 1535-81, 3 juin 1981**LOI SUR LES IMPÔTS**
(L.R.Q., c. I-3)**Règlement — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QUE le « Règlement sur les impôts » a été adopté le 25 juin 1980 par le Décret numéro 1981-80 en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

ATTENDU QU'en vertu de plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts, notamment l'article 1086, le gouvernement a le pouvoir de faire des règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le « Règlement sur les impôts » afin de donner suite à la déclaration du 18 février 1981 du ministre des Finances concernant l'harmonisation des régimes d'imposition québécois et fédéral.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts**Loi sur les impôts**
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. 1. Le Règlement sur les impôts, adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1983-80 du 25 juin 1980, 2456-80 du 13 août 1980, 3190-80 du 8 octobre 1980, 3832-80 du 9 décembre 1980, 3926-80 du 17 décembre 1980 et 871-81 du 11 mars 1981, est de nouveau modifié, à l'article 39R1:

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **39R1** Les montants qu'un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *g* de l'article 39 de la Loi comprennent: »;

b) par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et », par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par ce qui suit: « ; et » et par l'addition du paragraphe suivant:

« **c)** une allocation de logement subventionné, une aide au titre des déplacements et une indemnité de logement à prix modique reçues à l'égard d'un emploi dans un poste isolé situé au Canada et à l'égard desquelles une remise a été accordée en vertu de la Loi sur l'administration financière (S.R.C., 1970, chapitre F-10). »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

2. 1. L'article 91R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **91R1** Aux fins de l'article 91 de la Loi, un montant prescrit est:

- a) un montant qui devient à recevoir par Sa Majesté du Chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6), ou par Petro-Canada; ou
- b) un montant devenu à recevoir, après le 11 décembre 1979, relativement à une période postérieure à cette date, par une personne visée dans l'article 90 de la Loi:
- i) si ce montant peut être considéré comme étant relatif à la location d'un bien visé dans les paragraphes *b* ou *e* de l'article 370 de la Loi et s'il devient à recevoir avant le début de la production, en quantité commerciale raisonnable, de minéraux provenant du bien; ou
- ii) si ce montant peut être considéré comme étant relatif à la location d'un droit, permis ou privilège pour le stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés. »
2. Le présent article s'applique à compter du 24 décembre 1980.
- 3. 1.** L'article 130R2 de ce règlement est modifié:
- a) par le remplacement de la partie du sous-paragraphes *h* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphes *i* de ce sous-paragraphes *h* par ce qui suit:
- « **h)** « long métrage portant visa » signifie un film cinématographique qui a reçu du secrétaire d'État du Canada ou du ministre des Communications du Canada un visa, qui n'a pas été révoqué conformément au sous-paragraphes *b* du paragraphe 8, attestant qu'il s'agit d'un film d'une durée d'au moins 75 minutes dont les travaux de décoration et de prises de vues ont commencé après le 18 novembre 1974 et avant le 26 mai 1976, et qu'il s'agit d'un film, soit dont la production est envisagée aux termes d'un accord de coproduction entre le Canada et un autre pays, soit dont: »;
- b) par le remplacement de la partie du sous-paragraphes *i* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphes *i* de ce sous-paragraphes *i* par ce qui suit:
- « **i)** « production de court métrage portant visa », pour une année d'imposition, signifie un film cinématographique ou une bande magnétoscopique qui a reçu du secrétaire d'État du Canada ou du ministre des Communications du Canada un visa, qui n'a pas été révoqué conformément au sous-paragraphes *b* du paragraphe 8, attestant qu'il s'agit d'un film ou d'une bande d'une durée d'au moins 75 minutes dont les travaux de décoration, de prises de vues ou d'enregistrement et de montage ont commencé après le 25 mai 1976 et dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé avant la fin de l'année d'imposition ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de cette année et qu'il s'agit d'un film ou d'une bande qui pourrait recevoir un visa prévu par le sous-paragraphes *j* si celui-ci se lisait sans tenir compte de l'expression « d'une durée d'au moins 75 minutes », ou d'un film ou d'une bande dont: »;
- c) par le remplacement de la partie du sous-paragraphes *j* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphes *i* de ce sous-paragraphes *j* par ce qui suit:
- « **j)** « production de long métrage portant visa », pour une année d'imposition, signifie un film cinématographique ou une bande magnétoscopique qui a reçu du secrétaire d'État du Canada ou du ministre des Communications du Canada un visa, qui n'a pas été révoqué conformément au sous-paragraphes *b* du paragraphe 8, attestant qu'il s'agit d'un film ou d'une bande d'une durée d'au moins 75 minutes dont les travaux de décoration, de prises de vues ou d'enregistrement et de montage ont commencé après le 25 mai 1976 et dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé avant la fin de l'année d'imposition ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de cette année et qu'il s'agit d'un film ou d'une bande dont la production est envisagée aux termes d'un accord de coproduction entre le Canada et un autre pays, ou dont: »;

- d) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 par le suivant :
- « *ii*) au moins 6 unités de production ont été attribuées, de la manière suivante, par le secrétaire d'État du Canada ou par le ministre des Communications du Canada pour des particuliers qui étaient des Canadiens et qui ont fourni leurs services à l'égard du film ou de la bande : pour le directeur et le scénariste, 2 unités chacun, pour les personnes qui ont touché ou ont eu droit aux 2 rémunérations les plus élevées pour leurs services d'acteur ou d'actrice dans le film ou la bande, le chef-décorateur, le chef-opérateur de prises de vues, le compositeur musical et le monteur, 1 unité chacun ; » ;
- e) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, du mot « et », par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1, du point par ce qui suit : » ; et » et par l'addition, après ce sous-paragraphe *m*, du suivant :
- « *n*) « frais désignés de stockage souterrain » pour un contribuable désigne les frais qu'il engage, après le 11 décembre 1979, pour l'aménagement d'un puits, d'une mine ou d'un autre bien souterrain semblable aux fins d'emmaganiser au Canada du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés. » ;
- f) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 par le suivant :
- « *b*) un visa révoqué par le secrétaire d'État du Canada ou par le ministre des Communications du Canada est nul et non avenu depuis la date de son émission ; » ;
- g) par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 8 par le suivant :
- « *d*) « unité de production » signifie le facteur utilisé par le secrétaire d'État du Canada ou par le ministre des Communications du Canada pour déterminer l'importance qui doit être accordée à chaque personne mentionnée dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 qui a fourni des services à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique. » ; et
- h) par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :
- « 9. Aux fins du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la catégorie 34 de l'annexe B et du paragraphe 2 de cette catégorie, le ministre révoque le certificat accordé si des renseignements inexacts ont été fournis ou si le contribuable ne se conforme pas au plan décrit dans ce sous-paragraphe *d* et un certificat ainsi révoqué est nul et non avenu depuis la date de son émission. »
2. Les sous-paragraphe *a* à *g* du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 24 décembre 1980 et le sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 s'applique à compter du 11 décembre 1979.
4. 1. L'article 130R55.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :
- « *b*) lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien y visé ne sont pas complétés avant l'expiration des 60 jours qui suivent immédiatement la fin de l'année donnée y visée, le montant de l'excédent du coût en capital pour le contribuable du bien à la fin de cette année sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* à l'égard du bien à la fin de cette année et du montant qui peut être considéré comme étant la part proportionnelle du contribuable du moindre des frais de production engagés à l'égard du bien avant la fin de cette année ou de la proportion des frais de production engagés à l'égard du bien avant le moment où les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien sont complétés, représentée par le rapport, certifié par le secrétaire d'État du Canada ou par le ministre des Communications du Canada, entre la partie de ces travaux qui est complétée à la fin de cette année et la totalité de ces travaux ; ».
2. Le présent article s'applique à compter du 24 décembre 1980.
5. 1. L'article 360R12 de ce Règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et », par l'addition, à la fin du sous-

paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du mot « et », par la suppression du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* et par l'addition du paragraphe suivant :

« c) sous réserve du paragraphe *c* de l'article 360R16, de l'ensemble de chaque montant payé au contribuable à l'égard d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'une ressource minérale au Canada de laquelle une personne, autre qu'une personne qui était exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi à un moment quelconque au cours des 24 mois précédant le moment de ce paiement, était autorisée à prendre ou à extraire des métaux ou des minéraux. »

2. Le présent article s'applique à compter du 12 décembre 1979.

6. 1. L'article 360R14 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et » et par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« b) de l'ensemble de ses revenus pour l'année calculés de la façon décrite dans l'article 360R15 et provenant de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada exploité par lui; et

c) sous réserve du paragraphe *c* de l'article 360R16, de l'ensemble de chaque montant payé au contribuable à l'égard d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada duquel une personne, autre qu'une personne qui était exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi à un moment quelconque au cours des 24 mois précédant le moment de ce paiement, était autorisée à prendre ou à extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés. »

2. Le présent article s'applique à compter du 12 décembre 1979.

7. 1. L'article 360R16 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par ce qui suit : « ; et » et par l'addition du paragraphe suivant :

« c) dans le calcul des bénéficiaires de ressources d'un contribuable provenant de loyers ou redevances visés dans les paragraphes *c* des articles 360R12 et 360R14 à l'égard de biens y visés, lorsqu'une personne, autre que le contribuable ou une personne liée à celui-ci, a aliéné un tel bien avant le 12 décembre 1979 en faveur d'une personne qui était exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi et que le contribuable détenait un droit sur ce bien immédiatement avant le moment de l'aliénation et qu'il a conservé ce droit depuis ce moment, ces paragraphes *c* doivent se lire sans tenir compte des mots « autre qu'une personne qui était exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi à un moment quelconque au cours des 24 mois précédant le moment de ce paiement ». »

2. Le présent article s'applique à compter du 12 décembre 1979.

8. 1. L'article 360R30 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« i) des frais engagés après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} avril 1980 et avant le moment donné à l'égard du puits, autres que les frais ou montants décrits dans les paragraphes *a* à *d* de l'article 360R21 et les frais qui peuvent être considérés comme ayant été engagés en contrepartie de services rendus au contribuable après le 31 mars 1980, qui seraient des frais inclus dans les frais canadiens d'exploration du contribuable en vertu des articles 395 à 397 de la Loi si cet article 395 se lisait sans tenir compte des paragraphes *c* et *c.1* ni, dans le paragraphe *b*, des mots « le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que « et si, dans les paragraphes *d* et *e* de cet article 395, la référence aux paragraphes « *a* à *c.1* » y était remplacée par une référence aux paragraphes « *a* ou *b* »; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter du 24 décembre 1980.

9. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule et par l'addition du paragraphe suivant :

« j) un montant reçu à titre d'indemnité en vertu des dispositions suivantes :

- i) les paragraphes 1 des articles 7 et 14 du The Criminal Injuries Compensation Act de l'Alberta (R.S.A., 1970, chapter 75) et le paragraphe 3 de l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 8 de l'article 13 du The Motor Vehicle Accident Claims Act de cette province (R.S.A., 1970, chapitre 243);
- ii) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 9 du Criminal Injury Compensation Act de la Colombie-Britannique (R.S.B.C., 1979, chapitre 83) et le paragraphe 1 de l'article 106 du Motor-vehicle Act de cette province (R.S.B.C., 1960, chapitre 253) tel que modifié par le chapitre 27 des lois de 1965 de cette province;
- iii) le paragraphe 3 de l'article 351 du Highway Traffic Act de l'Île-du-Prince-Édouard (R.S.P.E.I., 1974, chapitre H-6);
- iv) le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes de crimes du Manitoba (S.M., 1970, chapitre 56) et le paragraphe 9 de l'article 7 et le paragraphe 11 de l'article 12 de la Loi sur le Fonds des jugements inexécutables de cette province (S.R.M., 1970, chapitre U-70);
- v) les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Nouveau-Brunswick (S.R.N.-B., 1973, chapitre C-14) et les paragraphes 3 et 10 de l'article 319 et le paragraphe 1 de l'article 321 de la Loi sur les véhicules à moteur de cette province (S.R.N.-B., 1973, chapitre M-17);
- vi) le paragraphe 5 de l'article 190 et le paragraphe 2 de l'article 191 du Motor Vehicle Act de la Nouvelle-Écosse (R.S.N.S., 1967, chapter 191);
- vii) le paragraphe 2 de l'article 7 et les articles 5 et 14 du The Compensation for Victims of Crime Act, 1971 de l'Ontario (S.O., 1971, chapitre 51) et le paragraphe 3 de l'article 5, le paragraphe 1 de l'article 6 et

l'article 18 du The Motor Vehicle Accident Claims Act de cette province (R.S.O., 1970, chapter 281);

- viii) le paragraphe 1 de l'article 10 du The Criminal Injuries Compensation Act de la Saskatchewan (R.S.S., 1978, chapter C-47) et les paragraphes 1 à 4 et 7 de l'article 23, les paragraphes 2 à 7 et 9 de l'article 24, les paragraphes 1 des articles 25 et 26, les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 27, les paragraphes 8 et 9 de l'article 51, le paragraphe 3 de l'article 54 et le paragraphe 1 de l'article 55 du The Automobile Accident Insurance Act de cette province (R.S.S., 1978, chapter A-35);
- ix) le paragraphe 1 de l'article 27 du Criminal Injuries Compensation Act de Terre-Neuve (R.S.N., 1970, chapter 68) et le paragraphe 2 de l'article 106 du The Highway Traffic Act de cette province (R.S.N., 1970, chapter 152);
- x) le paragraphe 1 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5 et l'article 13 du Criminal Injuries Compensation Ordinance des territoires du Nord-Ouest (R.O.N.W.T., 1974, chapter C-23); et
- xi) le paragraphe 1 de l'article 3 du Compensation for the Victims of Crime Ordinance du territoire du Yukon, (O.Y.T., 1975 (1^e), chapitre 2) tel que modifié par le chapitre 5 des ordonnances de 1976 (1^e) du territoire du Yukon. »

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1978.

10. 1. L'article 771R3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R3.1** Malgré l'article 771R3 et sous réserve des dispositions particulières des chapitres III et IV, lorsqu'une corporation qui possède un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec ne verse, dans l'année, aucun traitement ni salaire à des employés ou n'a pas de revenu brut pour cette année, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs est, dans le premier cas, la proportion visée dans le paragraphe a de l'article 771R3

et, dans le second cas, celle visée dans le paragraphe *b* de cet article. »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1980.

11. 1. L'article 771R13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R13** Aux fins de l'article 771R3, lorsqu'une partie de l'activité d'une corporation est exercée en société avec une autre personne, le revenu brut de la corporation pour l'année ainsi que les traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année ne doivent comprendre, à l'égard de cette activité, que la proportion, pour l'exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine, soit du revenu brut de la société, soit des traitements et salaires versés par la société, selon le cas, représentée par le rapport entre la part de la corporation du revenu ou de la perte de la société pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société pour cet exercice financier. »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1980.

12. 1. L'article 771R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la banque a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés; et »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1980.

13. 1. L'article 771R29 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus au Québec par les véhicules dont elle est propriétaire ou qu'elle a loués d'une autre personne et le nombre total de kilomètres parcourus par ces véhicules ailleurs que dans une province où la corporation n'a pas d'établissement; et

b) de la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la corporation a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés. »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1980.

14. 1. L'article 771R30 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de conduits de la corporation au Québec et le nombre de kilomètres de ses conduits dans toutes les provinces où elle a un établissement; et

b) de la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la corporation a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés aux employés de ses établissements au Canada. »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1980.

15. 1. L'article 771R31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* et de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *a*) de la proportion résultant du produit de la multiplication de :

i) la proportion représentée par le rapport entre son tonnage-escale au Canada et son tonnage-escale dans tous les pays; par

ii) la proportion représentée par le rapport entre son tonnage-escale au Québec et son tonnage-escale dans toutes les provinces dans lesquelles la corporation a un établissement; et

b) lorsque son tonnage-escale dans tous les pays excède son tonnage-escale au Canada, de la proportion résultant du produit de la multiplication de :

- i) la proportion représentée par le rapport entre cet excédent et son tonnage-escale dans tous les pays; par ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1980.

16. 1. L'article 771R32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **771R32** Dans la présente section, le tonnage-escale dans une province ou dans un pays désigne l'ensemble des produits de la multiplication, pour chaque navire exploité par la corporation, du nombre d'escales faites par ce navire dans l'année à des ports situés dans cette province ou dans ce pays, selon le cas, par le nombre de mètres cubes de jauge nette de ce navire. »

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1980.

17. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *xi* et *xii* du paragraphe *d* par les suivants:

« **xi**) un paiement, autre qu'un paiement de rente, à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

xii) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé dans l'article 907 de la Loi pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement de rente ou d'un paiement visé dans l'article 924 de la Loi et relatif à l'excédent déterminé dans cet article, dans la mesure où cet excédent est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de cet article 924; et

xiii) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé dans l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime à l'exception d'un paiement de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans l'année qui suit celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime. »

18. L'article 1015R11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R11** Aux fins de l'article 1015R9, le paiement y visé désigne:

a) un paiement pour cessation d'emploi effectué en un seul versement;

b) un paiement visé dans les sous-paragraphes *i*, *ii* ou *iii* du paragraphe *a* de l'article 345 de la Loi et dans les paragraphes *b*, *c* ou *i* de cet article 345;

c) un paiement en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime révoqué suivant l'article 876 de la Loi à l'exception d'un paiement visé dans le paragraphe *a* de l'article 873 de la Loi;

d) un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement;

e) un montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un montant visé dans l'article 961.3 de la Loi;

f) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé dans l'article 907 de la Loi pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement de rente ou d'un paiement visé dans l'article 924 de la Loi et relatif à l'excédent déterminé dans cet article, dans la mesure où cet excédent est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de cet article 924; et

g) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé dans l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans l'année qui suit celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime. »

19. 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *j* par le suivant:

« **iii**) d'un puits de gaz; ».

2. Le présent article s'applique à compter du 26 novembre 1980.

20. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, du mot « ou », par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *g* de ce paragraphe 1, du point par ce qui suit: « ; ou » et par l'addition, après ce sous-paragraphe *g*, du suivant:

« **h)** des frais désignés de stockage souterrain. »

2. Le présent article s'applique à compter du 12 décembre 1979.

21. 1. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

« **iii)** des biens qui ont été acquis après l'entrée en production de la mine et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu des sous-paragraphe *a*, *e*, *f* ou *k* du paragraphe 2 de la description de cette catégorie. »

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 11 décembre 1979.

22. 1. La catégorie 34 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante:

« Catégorie 34

1. Les biens qui seraient autrement compris dans les catégories 2 ou 8 et qui:

- a) sont constitués par le matériel générateur d'électricité, par le matériel de production et la tuyauterie d'un distributeur de chaleur, par le matériel générateur de vapeur acquis par le contribuable principalement pour produire de la vapeur afin d'exploiter le matériel générateur d'électricité ou par un ajout à l'un ou l'autre de ces biens, à l'exclusion d'un édifice ou autre structure;
- b) ont été acquis par le contribuable après le 25 mai 1976 et avant 1985;
- c) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui dans une entreprise qu'il exploite au Canada ou doivent être loués par lui à un locataire devant les utiliser au Canada, si l'utili-

sation des biens par le locataire a commencé avant 1985; et

- d) sont des biens à l'égard desquels un certificat qui n'a pas été révoqué en vertu du paragraphe 9 de l'article 130R2 a été émis par le ministre attestant qu'ils faisaient partie d'un plan conçu:

- i) lorsque le certificat a été émis avant le 11 décembre 1979, pour produire de la chaleur provenant principalement de la consommation de résidus du bois ou de déchets d'une municipalité ou, lorsque le certificat a été émis après le 10 décembre 1979, pour produire de la chaleur provenant principalement de la consommation de gaz naturel, de charbon, de gaz de houille, de lignite, de tourbe, de résidus du bois, de déchets d'une municipalité ou d'une combinaison de l'un ou l'autre de ces combustibles;

- ii) pour produire de l'énergie électrique par l'utilisation soit d'un combustible fossile qui est du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure apparenté, du charbon, du gaz de houille, du coke, du lignite ou de la tourbe, soit d'un autre combustible qui est un résidu du bois ou un déchet d'une municipalité, soit d'une combinaison de l'un ou l'autre de ces combustibles, pourvu que la consommation de ces combustibles fossiles, exprimée selon leur haute valeur thermique et imputable, sur une base annuelle, à l'énergie électrique à l'égard de ces biens, ne dépasse pas 7 000 B.T.U. par kilowatt-heure d'énergie électrique produite; ou

- iii) pour récupérer de la chaleur qui est un sous-produit industriel.

2. Les biens, autres qu'un bien visé dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, que le contribuable a acquis après le 10 décembre 1979 et avant 1985, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui:

- a) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou provenant de biens situés au Canada ou doivent être loués par lui à un locataire devant

les utiliser au Canada, si l'utilisation des biens par le locataire a commencé avant 1985;

- b) sont des biens à l'égard desquels un certificat qui n'a pas été révoqué en vertu du paragraphe 9 de l'article 130R2 a été émis par le ministre; et
- c) sont constitués par du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel de conversion de l'énergie solaire, d'entreposage ou de contrôle et du matériel conçu pour adapter du matériel de chauffage solaire à d'autre matériel de chauffage, utilisé pour chauffer de l'air ou un liquide devant être utilisé directement dans un processus de fabrication ou de transformation, pour fournir du chauffage, lorsqu'il est installé dans un édifice ou autre structure neuf au moment de sa construction initiale si celle-ci a débuté après le 10 décembre 1979 et avant 1985, ou pour chauffer de l'eau;
- d) sont constitués par une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique dont la production maximale prévue n'excédera pas 15 mégawatts lorsque l'aménagement du site sera terminé, soit le matériel et l'installation de production, y compris les structures, un canal, un barrage, une digue, un déversoir, une vanne hydraulique, une dérivation ou conduite pour le poisson, le matériel de contrôle ou de transmission et une centrale électrique comprenant le matériel de production et autre matériel accessoire, mais à l'exclusion d'un bien qui est compris dans les catégories 10 ou 17 ou qui est constitué par du matériel de distribution;
- e) sont constitués par du matériel de récupération de la chaleur conçu pour conserver l'énergie ou réduire les besoins en énergie par l'extraction et la réutilisation de la chaleur provenant de résidus thermiques, y compris un condensateur, du matériel pour les échanges thermiques, un compresseur utilisé pour augmenter la pression de la vapeur à basse pression, une chaudière de récupération de la chaleur ou du matériel accessoire tel qu'un panneau de contrôle, un ventilateur, une pompe ou un appareil de mesure; ou
- f) sont un ajout ou une modification à une installation hydro-électrique visée dans le sous-

paragraphe *d* entraînant un changement du potentiel électrique, si la nouvelle production maximale de l'installation n'excède pas 15 mégawatts.

3. Les biens de la présente catégorie ne comprennent cependant pas un bien qui a été utilisé avant d'être acquis par le contribuable, sauf si ce bien était déjà compris dans la catégorie 34 aux fins du calcul du revenu de la personne de qui il a été acquis. »

2. Le présent article s'applique à compter du 11 décembre 1979 sauf dans la mesure où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la catégorie 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts qu'il introduit fait référence à un ajout à l'un ou l'autre des biens mentionnés dans ce sous-paragraphe *a*, auquel cas il s'applique à compter du 24 décembre 1980.

23. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

« **a)** par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon leur ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Azusa Pacific College, Azusa, Californie. Boston College, Chestnut Hill, Massachusetts. Le Moyne College, Syracuse, New York. Northwest College, Kirkland, Washington. Northwood Institute, Midland, Michigan. Rabbinical Seminary of America, Forest Hills, New York. South Dakota School of Mines and Technology, Rapid City, Dakota du Sud. Whitman College, Walla Walla, Washington. Yeshiva University of Los Angeles, Los Angeles, Californie. »; et

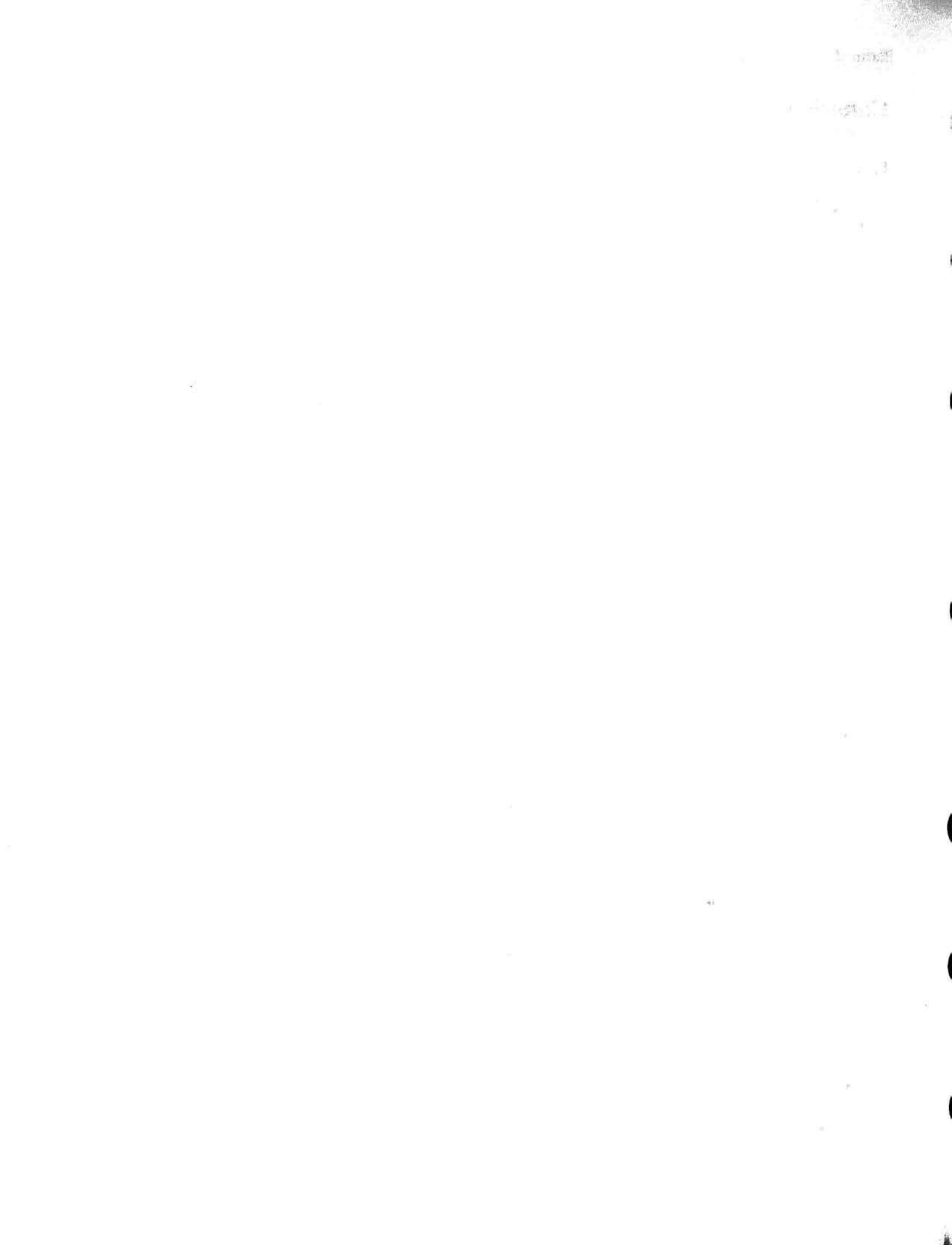
b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de l'université « Carnegie Institute of Technology, Pittsburgh, Pennsylvanie. » par la suivante:

« Carnegie-Mellon University, Pittsburgh, Pennsylvanie. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1980.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3381-o



Conseil du trésor

C.T. 133673, 2 juin 1981

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. F-3.1)

Personnel de maîtrise des ouvriers — Classification — Règ. 350 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), le ministre de la Fonction publique a adopté, le 26 février 1981, le Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 350 ci-joint concernant le personnel de maîtrise des ouvriers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de la maîtrise des ouvriers » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 26 février 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 108-81, 26 février 1981

Règlement modifiant le « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers »

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)

1. Le « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers »

adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980, modifié le 20 novembre 1980 par l'arrêté ministériel 94-80, approuvé par le C.T. 130539 du 9 décembre 1980 est de nouveau modifié par le remplacement, dans la « deuxième partie », de la classe « 376 — La classe de CONTRE-MAÎTRE EN TRAITEMENT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX » par la classe suivante :

« **376** — La classe de CONTREMAÎTRE EN TRAITEMENT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX.

Attributions

La classe de contremaître en traitement et assainissement des eaux comprend les employés qui dirigent des ouvriers préposés à l'opération, à la surveillance et à l'entretien de l'équipement et des appareils servant au traitement des eaux, ainsi qu'à la mise en application de méthodes usuelles et de tests dans le processus de traitement, ainsi que des ouvriers préposés à l'entretien préventif des bâtiments et terrains.

Conditions spécifiques d'admission

a) Avoir cinq (5) années d'expérience dans l'exercice des attributions de la classe d'opérateur d'équipement de traitement de l'eau, à ce titre ou à un titre équivalent.

OU

b) Détenir un certificat de fin d'études secondaires équivalent à une 11^e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente et détenir une attestation d'études postsecondaires équivalent à une

(1) année en traitement, filtration et épuration des eaux reconnue par l'autorité compétente.

et

Avoir cinq (5) années d'expérience dans l'exercice des attributions de la classe d'opérateur d'équipement de traitement de l'eau.

OU

- c) Avoir neuf (9) années d'expérience ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances pratiques des méthodes de traitement, de filtration et d'épuration des eaux, de l'opération et de l'entretien de l'équipement utilisé dont cinq (5) années dans l'exercice des attributions de l'opérateur d'équipement de traitement de l'eau. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} juillet 1980.

3379-o

Arrêté(s) ministériels(s)

A.M. 24, 22 mai 1981

CODE CIVIL

Registres de l'état civil — Transfert d'un district à un autre

CONCERNANT le transfert de certains registres de l'état civil d'un district judiciaire à un autre.

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, de la Loi modifiant la Loi de la division territoriale (1975, chapitre 7) et du chapitre 15 des lois de 1979, plusieurs paroisses, dont la liste apparaît à l'annexe 1, sont passées d'un district judiciaire à un autre;

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi de la division territoriale (12-13 Éliz. II, chapitre 8), les paroisses dont la liste apparaît à l'annexe 2 sont passées du district judiciaire de Trois-Rivières au district judiciaire de Saint-Maurice;

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur de la Loi établissant un nouveau district judiciaire et amendant les Statuts refondus (1909) et le Code de procédure civile (1 Geo. V (1910), chapitre 8), la paroisse l'Assomption de Maniwaki est passée du district judiciaire d'Ottawa au district judiciaire de Montcalm et que le nom de ce dernier district a été changé en celui de Labelle en vertu de la Loi pour changer le nom du district judiciaire de Montcalm en celui de Labelle (10 Geo. VI, chapitre 10);

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur de la Loi détachant certains lots du comté d'Iberville et les annexant à la paroisse de Sainte-Sabine dans le comté de Missisquoi, pour fins électorales, municipales, judiciaires et d'enregistrement (11 Geo. V, chapitre 14) et de la Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine dans le comté de Missisquoi (11 Geo. V, chapitre 131), la paroisse de Sainte-Sabine est passée du district judiciaire d'Iberville à celui de Bedford;

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur de la Loi annexant la paroisse de Saint-Charles-de-Mandeville au comté de Berthier pour toutes les fins excepté pour les fins scolaires (7 Ed. VII, chapitre

9), la paroisse de Saint-Charles-de-Mandeville est passée du district judiciaire de Trois-Rivières au district judiciaire de Joliette;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5 de l'article 47 du Code civil, lorsqu'une paroisse est passée d'un district judiciaire à un autre, le ministre de la Justice peut, par décret, ordonner que tous les doubles des registres de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure du district auquel elle appartenait précédemment soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elle fait maintenant partie;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice, il y a lieu que les doubles des registres de l'état civil tenus pour chacune des paroisses ci-dessus énumérées et déposés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire auquel ces paroisses appartenaient soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elles font maintenant partie;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DÉCRÈTE:

QUE, pour les paroisses énumérées aux annexes 1 et 2, de même que pour les paroisses de l'Assomption de Maniwaki, de Sainte-Sabine et de Saint-Charles-de-Mandeville, les doubles des registres de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire auquel ces paroisses appartenaient soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elles font maintenant partie;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

ANNEXE 1

1. Paroisses passées du district judiciaire de Québec (chef-lieu: Québec) au district judiciaire de Frontenac (chef-lieu: Thetford-Mines):

- Sainte-Agathe
- Saint-Sylvestre
- Municipalité de Saint-Sylvestre
- Municipalité de Sainte-Agathe

2. Paroisses passées du district judiciaire de Beauce (chef-lieu: Saint-Joseph-de-Beauce) au district judiciaire de Frontenac (chef-lieu Thetford-Mines):

- Sacré-Coeur-de-Jésus (East-Broughton)
- Notre-Dame-de-la-Guadeloupe
- Saint-Antoine Daniel
- Saint-Évariste-de-Forsyth
- Sainte-Martine-de-Courcelles
- Saint-Méthode-de-Frontenac
- Saint-Vital-de-Lambton
- L'Assemblée Évangélique de Pentecôte (Courcelles)
- Municipalité du village de la Guadeloupe
- Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

3. Paroisses passées du district judiciaire de Saint-François (chef-lieu: Sherbrooke) au district judiciaire de Frontenac (chef-lieu: Thetford-Mines):

- Sainte-Luce-de-Disraeli
- Saint-Julien (Disraeli)
- Saint-Praxède Wolfe (Disraeli)
- Saint-Olivier (Garthby)
- Saint-Charles-Borromée (Garthby)
- Saint-Gabriel-de-Stratford
- Saint-Gérard-Magella (Beaulac)
- Église Évangélique de Disraeli
- Municipalité de la ville de Disraeli
- Municipalité de la paroisse de Disraeli
- Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown
- Municipalité de la paroisse de Saint-Julien
- Municipalité de canton de Garthby

4. Paroisses passées du district judiciaire de Beauce (chef-lieu: Saint-Joseph-de-Beauce) au district judiciaire de Saint-François (chef-lieu: Sherbrooke):

- Notre-Dame-de-Fatima
- Sainte-Agnès
- Saint-Augustin-de-Woburn

- Saint-Hubert Audet
- Saint-Jean-Vianney
- Église Épiscopale (Sainte-Agnès)
- Église Méthodiste (Sainte-Agnès)

5. Paroisses passées du district judiciaire de Trois-Rivières (chef-lieu: Trois-Rivières) au district judiciaire de Drummond (chef-lieu: Drummondville):

- Saint-Léonard-d'Aston
- Sainte-Perpétue-de-Nicolet
- Sainte-Brigitte-des-Saults

6. Paroisses passées du district judiciaire de Richelieu (chef-lieu: Sorel) au district judiciaire de Drummond (chef-lieu: Drummondville):

- Saint-Guillaume
- Saint-Bonaventure
- Saint-Joachim-de-Courval
- Saint-Zéphirin-de-Courval
- Municipalité de Saint-Guillaume

7. Paroisses passées du district judiciaire de Saint-François (chef-lieu: Sherbrooke) au district judiciaire de Drummond (chef-lieu: Drummondville):

- Église United Church (Ulverton)

8. Paroisses passées du district judiciaire de Saint-Hyacinthe (chef-lieu: Saint-Hyacinthe) au district judiciaire de Drummond (chef-lieu: Drummondville):

- Saint-Nazaire-d'Acton

9. Paroisses passées du district judiciaire de Québec (chef-lieu: Québec) au district judiciaire de Saint-Maurice (chef-lieu: Shawinigan):

- Saint-Rémi-du-Lac-aux-Sables
- Notre-Dame-de-Montauban

10. Paroisses passées du district judiciaire de Trois-Rivières (chef-lieu: Trois-Rivières) au district judiciaire de Saint-Maurice (chef-lieu: Shawinigan):

- Saint-Adelphe
- Saint-Séverin

11. Paroisses passées du district judiciaire de Montréal (chef-lieu: Montréal) au district judiciaire

de Beauharnois (chef-lieu: Salaberry-de-Valleyfield):

- Notre-Dame-de-la-Protection (Terrasse-Vaudreuil)
- Notre-Dame-de-Lorette (Pincourt)
- Noviciat Saint-Viateur (Maison Charlebois, Rigaud)
- Saint-Clet
- Saint-François-Xavier (Pointe-Fortune)
- Saint-Ignace-du-Côteau-du-Lac
- Saint-Isidore
- Saint-Jean-Baptiste (Dorion)
- Saint-Joseph-de-Soulanges (Les Cèdres)
- Saint-Lazare
- Saint-Médard (La Station-du-Coteau)
- Saint-Michel (Vaudreuil)
- Saint-Patrick of the Island (Pincourt)
- Saint-Pierre-des-Cascades
- Saint-Polycarpe
- Saint-Télesphore
- Saint-Thomas-d'Aquin (Hudson)
- Saint-Zotique
- Sainte-Claire-d'Assise
- Sainte-Jeanne-de-Chantal (Île-Perrot)
- Sainte-Justine-de-Newton
- Sainte-Madeleine (Rigaud)
- Sainte-Marie-du-Rosaire (Coteau-Landing)
- Sainte-Marthe
- Sainte-Rose-de-Lima (Île-Perrot)
- Pointe-Fortune (culte méthodiste)
- Pointe-Fortune (culte de l'Église Unie)
- Coteau-du-Lac (culte anglican)
- Côte-Saint-Georges (Soulanges, culte presbytérien)
- Pincourt, Île-Perrot (culte anglican)
- Très-Saint-Rédempteur
- Très-Sainte-Trinité (Dorion)
- Christ Church (Dorion, culte baptiste)
- Dorion Evangelical Church (culte pentecôtiste)
- Île-Perrot (culte presbytérien)
- Hudson Wyman Memorial (culte de l'Église Unie)
- Hudson-Heights and Como St-Mary's St-James (culte anglican)
- Hudson (culte méthodiste)
- Municipalité du village de la Station-du-Coteau
- Municipalité du village de Coteau-Landing
- Municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac
- Municipalité de la ville de Dorion
- Municipalité de la ville de Hudson
- Municipalité de la ville de l'Île-Perrot
- Municipalité du village de Coteau-du-Lac

- Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
- Municipalité de la ville de Pincourt
- Municipalité de la ville de Pointe-du-Moulin
- Municipalité du village de Pointe-des-Cascades
- Municipalité de Rivière-Beaudette
- Municipalité de Saint-Clet
- Municipalité de la paroisse de Saint-Isidore
- Municipalité de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud
- Municipalité de Saint-Polycarpe
- Municipalité de la paroisse de Saint-Télesphore
- Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
- Municipalité de la ville de Vaudreuil
- Municipalité du village de Vaudreuil-sur-le-Lac
- Municipalité de la paroisse de Saint-Lazare
- Municipalité de la ville de Rigaud
- Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges
- Municipalité de la paroisse de Sainte-Justine-de-Newton

12. Paroisses passées du district judiciaire de Montréal (chef-lieu: Montréal) au district judiciaire de Saint-Hyacinthe (chef-lieu: Saint-Hyacinthe):

- Sacré-Coeur (McMasterville)
- Saint-Mathieu (Beloeil)
- Sainte-Maria-Goretti (Beloeil)
- Saint-Andrew's (Beloeil, culte de l'Église Unie)
- Main Memorial (Saint-André-de-Beloeil, culte de l'Église Unie)
- Municipalité de la ville de Beloeil
- Municipalité de la ville de McMasterville
- Municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil
- McMasterville (culte de l'Église Unie)
- Beloeil, McMasterville (culte de l'Église Unie)
- Beloeil (culte presbytérien)

13. Paroisses passées du district judiciaire de Montréal (chef-lieu: Montréal) au district judiciaire de Richelieu (chef-lieu: Sorel):

- Très-Sainte-Trinité (Contrecoeur)
- Saint-Amable
- Saint-Antoine-de-Padoue-sur-Richelieu
- Saint-François-Xavier (Verchères)
- Saint-Laurent-du-Fleuve (Contrecoeur)
- Saint-Marc-sur-Richelieu
- Sainte-Anne-de-Varennes
- Sainte-Théodosie (Calixa-Lavallée)
- Municipalité du village de Contrecoeur

- Municipalité de la paroisse de Saint-Marc
- Municipalité de la ville de Varennes
- Municipalité de la paroisse de Saint-Amable
- Municipalité du village de Verchères

14. Paroisses passées du district judiciaire de Montréal (chef-lieu: Montréal) au district judiciaire d'Iberville (chef-lieu: Saint-Jean):

- Saint-Jacques-le-Mineur
- Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur

15. Paroisses passées du district judiciaire d'Iberville (chef-lieu: Saint-Jean) au district judiciaire de Montréal (chef-lieu: Montréal):

- Saint-Rémi
- Municipalité de Saint-Rémi

16. Paroisses passées du district judiciaire de Mingan (chef-lieu: Sept-Îles) au district judiciaire d'Abitibi (chef-lieu: Amos):

- Notre-Dame-de-Fatima (Fort-Chimo)
- Saint-Stephen's (Fort-Chimo)
- Holy Trinity (Bellin ou Payne Bay)
- Saint-James (Saglouc)
- Saint-Matthews (Povingnituk)
- Saint-Thomas (Inoucdjouac ou Port Harrisson)
- Saint-Philips (Fort Georges)
- Pastorale (Baie-James)
- Saint-Edmund's (Poste-de-la-Baleine ou Greatwhale River)
- Sainte-Anne (Maricourt ou Wakeham Bay)

- Saint-Théophile-du-Lac
- Saint-Timothée
- Saint-Mathieu
- Saint-Gérard-des-Laurentides
- Sainte-Flore
- Grande-Anse
- La Croche
- Saint-Étienne-des-Grès
- Saint-Alexis-des-Monts
- Notre-Dame-des-Neiges
- Parent
- Saint-Barnabé
- Saint-Georges
- Saint-Marc (Shawinigan)
- Saint-Pierre (Shawinigan)
- Christ-Roi (Shawinigan)
- Assomption (Shawinigan)
- Hôpital Sainte-Thérèse (Shawinigan)
- Notre-Dame Présentation (Shawinigan)
- Sainte-Jeanne-d'Arc (Shawinigan)
- Saint-Charles-Garnier (Shawinigan)
- Saint-Paul (Grand-Mère)
- Saint-Jean-Baptiste (Grand-Mère)
- Hôpital Laflèche (Grand-Mère)
- Municipalité de la cité de Shawinigan
- Municipalité de la ville de Grand-Mère
- Saint-Bernard (Shawinigan)

3380-o

ANNEXE 2

Paroisses passées du district judiciaire de Trois-Rivières (chef-lieu: Trois-Rivières) au district judiciaire de Saint-Maurice (chef-lieu: Shawinigan):

- Saint-Sévère
- Saint-Élie-de-Caxton
- Saint-Tite
- Sainte-Thècle
- Saint-Jean-des-Piles
- Saint-Jacques-des-Piles
- Saint-Roch-de-Mékinac
- Saint-Joseph-de-Mékinac
- La Tuque

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)

La présidente de la Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, que le « Règlement concernant le revenu », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981 aux pages 1355 à 1364 a été approuvé avec certaines modifications, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret numéro 1480-81 du 28 mai 1981 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Décret 1480-81, 27 mai 1981

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)

Revenu

CONCERNANT le Règlement concernant le revenu.

ATTENDU QUE l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) permet à la Régie de l'assurance automobile du Québec de faire un règlement aux fins du titre II de la Loi pour :

- prescrire ce qui doit être prescrit par règlement de la Régie en vertu de l'article 59;
- établir la manière de déterminer et de calculer le revenu brut réel ou présumé d'une victime, aux fins des articles 19 à 35;
- préciser, aux fins de l'article 27, les modalités de calcul du revenu net;

- établir et déterminer des modalités générales de révision du revenu net des victimes lorsqu'il se produit des changements de situation chez celles-ci;
- préciser les cas où une victime peut être considérée exercer ou avoir exercé un emploi de façon habituelle ou occasionnelle.

ATTENDU QUE lors de sa séance du 18 juin 1980, la Régie a adopté le « Règlement concernant le revenu »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 197 de la Loi, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, aux pages 1355 à 1364, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement concernant le revenu », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant le revenu

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 59 et 195
par. a, g, k, i et j)

Chapitre I

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Loi », la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

Chapitre II

RÈGLES CONCERNANT LE REVENU

Section I

EMPLOI HABITUEL

2. Une victime peut être considérée exercer un emploi de façon habituelle lorsqu'elle exerce un emploi de façon continue sur une base annuelle, à raison de trente (30) heures ou plus par semaine en temps régulier.

Section II

REVENU BRUT

3. Le revenu brut réel d'une victime qui est un salarié, est :

- 1° l'ensemble des traitements, salaires, gages et commissions qu'elle avait droit de recevoir d'une manière habituelle en raison de l'emploi qu'elle exerçait au moment de l'accident, et
- 2° l'ensemble des bénéfices suivants qu'elle recevait sur une base régulière, si elle les perd à la suite de l'accident :
 - a) les bonis,
 - b) les primes,

- c) les pourboires,
- d) les majorations pour heures supplémentaires lorsque les modalités de l'emploi l'exigent,
- e) la rémunération participatoire, et
- f) la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fourni par l'employeur,

le tout calculé sur une base annuelle.

4. Le revenu brut réel d'une victime qui, au moment de l'accident, est un travailleur autonome, est le plus élevé des montants suivants :

- 1° les revenus d'entreprise qu'elle a réalisés au cours des douze (12) mois précédant la date de l'accident,
- 2° la moyenne des revenus d'entreprise qu'elle a reçus au cours des trois (3) années précédant l'année de l'accident,
- 3° les revenus d'entreprise qu'elle a réalisés au cours de la dernière année financière complète précédant la date de l'accident.

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions que ce travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle moins les montants qu'il dépense dans l'année pour les gagner, conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'exception de la partie de l'amortissement qui lui sert à gagner ses revenus d'entreprise.

5. Aux fins de l'article 19 de la Loi, si, au moment de l'accident, la victime exerce de façon habituelle au moins un emploi à temps plein, son revenu brut réel se compose du total des revenus de ses différents emplois, calculé selon les articles 3 et 4.

6. Lorsque la Régie tient compte de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 19 de la Loi, le calcul du revenu brut s'effectue selon les articles 7 à 10, avec les adaptations nécessaires.

7. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'acci-

dent, exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui correspond à l'emploi que lui a déterminé la Régie, est le revenu brut que tirait la victime de cet emploi, calculé selon les articles 3 ou 4, reporté sur une base annuelle et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

8. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce aucun emploi ou exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui ne correspond pas à l'emploi que lui a déterminé la Régie mais qui a exercé au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident au moins un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie, est le revenu brut, calculé selon les articles 3 ou 4, que tirait la victime de son dernier emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie, reporté sur une base annuelle, indexé selon la méthode indiquée à l'annexe 2 et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe I.

9. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce aucun emploi et n'a jamais exercé au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie, est le revenu brut prévu à l'annexe 3 qui correspond à l'emploi déterminé par la Régie et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

10. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui ne correspond pas à l'emploi que lui a déterminé la Régie et qui n'a jamais exercé au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie, est le revenu brut prévu à l'annexe 3 qui correspond à l'emploi déterminé par la Régie et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

Section III

REVENU NET

11. Le calcul du revenu net s'opère en soustrayant du revenu brut calculé conformément à la section II, le montant, la cotisation et les contributions visés à l'article 27 de la Loi, calculés selon les articles 12 à 14.

12. Afin de calculer le montant équivalant à l'impôt sur le revenu d'après les tables établies en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, il faut prendre comme revenu imposable, le revenu brut calculé conformément à la section II, moins :

- 1° la cotisation ouvrière payable annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage et déterminée conformément à l'article 14;
- 2° la contribution applicable annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), déterminée conformément à l'article 14;
- 3° le montant annuel d'une pension alimentaire effectivement versée au moment de l'accident et dont la déduction est permise en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu sous réserve des maxima suivants :
 - a) lorsque le revenu total de la victime ne dépasse pas le revenu brut maximal prévu par la Loi, le montant global de la pension doit être déduit; ou
 - b) lorsque le revenu total de la victime dépasse le revenu brut maximal prévu par la Loi, seule la somme obtenue en multipliant le montant de la pension par la fraction représentée par le revenu brut maximal prévu par la Loi sur le revenu total de la victime doit être déduite;
- 4° l'exemption personnelle;
- 5° l'exemption de personne mariée dans tous les cas où la victime a un conjoint, sans prendre en considération le revenu de ce dernier;
- 6° l'exemption équivalente de l'exemption de personne mariée, applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, si cette dernière n'est pas déjà déduite, sans prendre en considération le revenu de la personne à charge et dans le cas où plus d'une personne peut être considérée pour cette exemption, en choisissant celle pour laquelle l'exemption de personne à charge est la moins élevée; et

7° l'exemption de personne à charge, applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, sans prendre en considération le revenu de cette personne à charge et en excluant les personnes en raison desquelles une exemption de personne mariée, une exemption équivalente à l'exemption de personne mariée ou une pension alimentaire ont déjà été déduites.

Les montants des exemptions sont ceux prévus à la Loi sur les impôts et à la Loi concernant les impôts sur le revenu et doivent être calculés en tenant compte de la définition de conjoint visée au paragraphe 7 de l'article 1 de la Loi et de celle de personne à charge visée au paragraphe 20 de l'article 1 de la Loi.

Le montant équivalant à l'impôt sur le revenu est égal aux montants d'impôt payables selon les tables d'impôt en tenant compte du revenu imposable déterminé au premier alinéa.

13. Afin de calculer la cotisation ouvrière payable annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, une victime est réputée exercer un emploi assurable au sens de la Loi sur l'assurance-chômage, sans tenir compte des exclusions prévues à cette dernière loi.

14. Afin de calculer la contribution applicable annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par le Régime de rentes du Québec, sans tenir compte des exclusions prévues à cette dernière loi.

15. Le revenu net déterminé selon les articles 12 à 14 doit être révisé à la date où les montants prévus aux paragraphes 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 12 doivent être déduits ou doivent cesser d'être déduits du revenu brut, selon le cas.

Chapitre III

REVENU BRUT AUX FINS DES ARTICLES 31 ET 32 DE LA LOI

16. Aux fins des articles 31 et 32 de la Loi, lorsque la victime obtient un emploi ou retourne à un emploi ou lorsqu'elle est capable d'exercer un

emploi, le revenu brut de cet emploi se calcule de la façon prévue aux articles 3 à 5, avec les adaptations nécessaires.

Chapitre IV

RÈGLES DIVERSES

17. L'employeur d'une victime doit fournir à la Régie une attestation du revenu de celle-ci en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

L'employeur doit poster ce formulaire à la Régie ou le déposer à l'un des bureaux de celle-ci, dans les six jours suivant sa réception.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement remplace les titres I et II du « Règlement concernant les indemnités », approuvé par l'arrêté en conseil numéro 371-78 du 16 février 1978.

19. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

AJUSTEMENT DU REVENU

1. L'ajustement prévu aux articles 7 à 10 se calcule en fonction de la table suivante:

<i>Évaluation de l'exercice d'un emploi applicable annuellement sur la période de référence (arrondie annuellement à la dizaine la plus rapprochée)</i>	<i>Facteurs d'ajustement applicables annuellement sur la période de référence, en pourcentage</i>
0%	(absence totale)

0%	(absence totale)	20
10%		18
20%		16
30%		14
40%		12

50%		10
60%		08
70%		06
80%		04
90%		02
100%	(i.e. travail à temps plein)	00

La période de référence est constituée des cinq années précédant le jour de l'accident.

La victime ne doit toutefois pas être pénalisée, dans l'ajustement de son revenu, pour le temps où, durant la période de référence, elle n'était pas apte à exercer un emploi.

L'évaluation de l'exercice d'un emploi ne tient pas compte du fait que cet emploi est ou non celui déterminé par la Régie.

2. a) Pour les articles 7 et 8, l'application du facteur d'ajustement du revenu se fait ainsi :

$RBRR - (RBRR \times \text{total des facteurs d'ajustement}) = RBP$

RBRR étant le revenu brut que gagnait la victime, reporté sur une base annuelle

RBP étant le revenu brut présumé

b) Pour les articles 9 et 10, l'application du facteur d'ajustement du revenu se fait ainsi :

$RBA3 - (RBA3 \times \text{total des facteurs d'ajustement}) = RBP$

RBA3 étant le revenu brut tiré de l'annexe 3

RBP étant le revenu brut présumé

3. Deux exceptions sont prévues dans l'application du facteur d'ajustement :

1) La période de référence peut être plus courte que cinq ans lorsque la disponibilité de la victime d'exercer un emploi n'a pas atteint une durée de cinq ans, la disponibilité d'exercer un emploi se calculant à compter de la cessation des études.

En un tel cas, si la période de référence est constituée d'une ou plusieurs années complètes et d'une fraction d'année, on considère pour les fins de l'application du facteur d'ajustement du revenu, que cette fraction d'année représente une année complète et que le nombre de mois sans emploi durant cette fraction d'année est le nombre de mois sans emploi durant l'année complète.

2) Dans l'application des articles 7 à 10, aucun facteur d'ajustement n'est soustrait lorsque la victime, lors de l'accident, est sans emploi depuis moins d'un an ou exerçait un emploi occasionnel ou à temps partiel depuis moins d'un an, et

a) a toujours exercé habituellement un emploi à temps plein au cours du reste de la période de référence ; ou

b) que la période de référence est de moins d'un an.

4. Toutefois, malgré le résultat de l'application du facteur d'ajustement selon la méthode indiquée dans la présente annexe, le revenu brut présumé prévu à l'article 20 de la Loi ne doit jamais être inférieur à 5 000,00 \$.

ANNEXE 2

L'indexation prévue à l'article 8 se calcule de la façon suivante :

$$\text{RBRR} \times \text{Facteur d'indexation} = \text{RPB}$$

RBRR étant le revenu brut réel que tirait la victime de son dernier emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie et reporté sur une base annuelle ;

RPB étant le revenu présumé de base devant être réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

Le facteur d'indexation est obtenu à partir de la grille suivante :

		Année de fin de l'emploi déterminé														
		1987	1986	1985	1984	1983	1982	1981	1980	1979	1978	1977	1976	1975	1974	1973
Année de l'accident	1978											1,103	1,255	1,453	1,577	1,698
	1979									1,089	1,201	1,367	1,583	1,718		
	1980								1,075	1,171	1,291	1,469	1,701			
	1981							1,095	1,177	1,282	1,414	1,609				
	1982	Pour les années de l'accident subséquentes à 1981, le facteur d'indexation se calcule ainsi:														
	1983	$\frac{\text{RHM pour l'année de l'accident}}{\text{RHM pour l'année de fin de l'emploi déterminé}} : \text{Facteur d'indexation}$														
	1984															
	1985	RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1 ^{er} juillet de l'année précédant soit l'année de l'accident, soit l'année de fin de l'emploi déterminé, selon le cas.														
	1986															
	1987															
1988																

ANNEXE 3

GRILLE DES REVENUS BRUTS

1. Pour les fins de l'application des articles 9 et 10, le revenu brut correspondant à l'emploi déterminé par la Régie est celui indiqué dans la grille apparaissant ci-dessous.

2. Les taux fournis pour chacun des emplois sont en relation avec l'expérience de la victime dans l'exercice de l'emploi que la Régie lui a déterminé selon les critères suivants:

Sections A, E et F

Taux 3: Moins de trois ans d'expérience;

Taux 2: Trois ans d'expérience ou plus mais moins de sept ans d'expérience;

Taux 1: Sept ans d'expérience ou plus.

Sections B, C et D

Taux 4: Moins de trois ans d'expérience;

Taux 3: Trois ans d'expérience ou plus mais moins de sept ans d'expérience;

Taux 2: Sept ans d'expérience ou plus mais moins de douze ans d'expérience;

Taux 1: Douze ans d'expérience ou plus.

3. Au 1^{er} mars de chaque année, à compter du 1^{er} mars 1982, les taux des revenus bruts apparaissant dans cette grille sont indexés par un facteur d'indexation obtenu comme suit:

$\frac{\text{RHM de la nouvelle année}}{\text{RHM de l'année antérieure}}$: Facteur d'indexation

RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douzes mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant soit la nouvelle année soit l'année antérieure, selon le cas.

Le taux indexé est ensuite arrondi au dollar le plus près.

Dans l'application des articles 9 et 10, le taux que doit utiliser la Régie est celui qui est en vigueur au jour de l'accident.

Code	Emploi (Section A)	3	2	1
002	Administrateur — Classe I	43 176	51 408	59 640
004	Administrateur — Classe II	38 719	46 738	54 208
006	Administrateur — Classe III	35 697	42 494	49 290
008	Administrateur — Classe IV	32 450	38 634	44 817
010	Chef de service	29 018	34 869	40 721

Code	Emploi (Section B)	4	3	2	1
102	Actuaire	16 173	23 192	31 157	40 492
104	Agent culturel, artiste et écrivain	15 594	20 873	26 939	32 620
106	Agent de la gestion du personnel	16 485	22 764	29 600	36 384
108	Agronome	15 702	20 910	28 040	34 604
110	Analyste	16 485	22 754	30 499	36 223
112	Architecte et urbaniste	16 485	22 754	30 499	36 223
114	Arpenteur-géomètre	16 485	22 754	30 499	36 223
116	Avocat et notaire	17 037	22 500	32 381	39 096
118	Bibliothécaire	15 058	19 951	25 900	29 492
120	Biologiste et biochimiste	15 807	21 353	28 356	35 035
122	Chimiste	16 485	22 754	30 499	36 227
124	Comptable	15 807	21 353	28 356	35 035
126	Dentiste	25 546	29 278	35 834	40 332
128	Économiste	16 126	22 703	30 636	36 384
132	Enseignant à la maternelle, à l'élémentaire ou au secondaire	13 240	15 427	19 327	24 802
134	Enseignant au collégial	15 687	18 277	22 783	29 385
136	Géographe	16 126	22 704	30 636	36 384

Code	Emploi (Section B)	4	3	2	1
138	Géologue	16 485	22 754	30 499	36 227
140	Ingénieur	16 485	22 754	30 499	36 227
142	Mathématicien et statisticien	16 485	22 754	30 499	36 227
144	Médecin	31 902	38 905	44 030	39 478
146	Ministre du culte	15 594	19 701	20 873	26 965
148	Pharmacien	20 721	23 779	29 652	35 217
150	Physicien	16 485	22 754	30 505	36 223
152	Professeur d'université	22 450	24 735	30 469	36 091
154	Sociologue et politicologue	16 126	22 704	30 636	36 384
156	Spécialiste en alimentation	15 058	19 951	25 900	29 492
158	Spécialiste en communications	15 594	20 873	26 939	32 620
160	Spécialiste en réadaptation physique	15 058	19 951	25 900	29 492
162	Spécialiste en sciences administratives	15 807	21 353	28 356	35 034
164	Spécialiste en sciences du comportement	16 482	22 754	30 499	36 223
166	Spécialiste en sciences juridiques	16 126	22 704	30 636	36 384
168	Spécialiste en sciences de l'éducation	16 485	22 754	30 499	36 223
170	Spécialiste en service communautaire	15 594	20 873	26 939	32 620
172	Vétérinaire	19 575	22 322	28 065	34 604

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section C)</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
202	Bibliotechnicien	12 319	15 339	18 158	21 397
204	Infirmier	14 481	16 430	18 784	21 466
206	Pilote d'aéronefs	23 798	25 257	26 518	36 537
208	Technicien en administration	12 578	14 359	17 138	23 198
210	Technicien agricole	12 578	14 359	17 138	23 198
212	Technicien en arts appliqués et graphiques	12 578	14 359	17 138	23 198
214	Technicien en diététique	14 189	15 704	17 956	20 547
216	Technicien en électrotechnique	12 578	14 381	17 138	23 198
218	Technicien de l'équipement motorisé	12 578	14 381	17 138	23 198
220	Technicien en génie industriel	12 578	14 381	17 138	23 198
222	Technicien en information	12 319	14 039	16 699	19 798
224	Technicien en informatique	12 979	15 279	18 798	24 797
226	Technicien judiciaire	12 578	14 359	17 138	23 198
228	Technicien en laboratoire	14 238	15 758	18 018	23 198
230	Technicien du milieu naturel	14 238	15 758	18 018	23 198
232	Technicien en sciences humaines	12 536	14 309	17 080	20 347

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section D)</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
302	Commis de bureau	10 459	11 818	13 879	18 038
304	Employé de secrétariat	10 459	11 919	13 579	18 618
306	Autre personnel de bureau	10 499	11 759	13 718	17 298

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section E)</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
402	Agent de la paix	10 319	12 698	14 299
404	Agent de la protection civile	15 660	19 072	23 660
406	Militaire	10 297	10 297	10 297
408	Policier	17 515	22 990	24 857
410	Travailleur de l'alimentation et de l'hôtellerie	11 385	14 893	20 653
412	Travailleur du commerce	13 050	14 393	15 736
414	Travailleur de l'entretien et des soins personnels	11 724	13 415	14 032
416	Travailleur des loisirs, de l'éducation et de la recherche	11 099	13 879	15 518
418	Travailleur de la santé	10 960	13 313	16 212
420	Travailleur des transports	14 019	15 110	16 875
422	Travailleur des communications	11 150	12 762	16 064
424	Vendeur	16 678	18 193	22 231

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section F)</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
502	Électricien	13 301	17 765	21 432
504	Mécanicien	13 301	17 947	22 525
506	Menuisier	14 986	16 968	19 747
508	Opérateur de machinerie	13 802	15 623	20 521
510	Ouvrier-artisan	14 098	16 649	16 649
512	Ouvrier en bâtiment	13 591	15 852	19 747
514	Ouvrier en milieu naturel	14 098	14 872	18 562
516	Ouvrier en usine ou en atelier	12 573	16 376	19 815
518	Ouvrier non spécialisé	12 573	12 573	15 579
520	Emploi de manoeuvre non qualifié (travaux légers)	8 377	8 377	8 377

3377-o

**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT**

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION
COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Chemise — Constitution du Comité paritaire

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, M. Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la chemise, approuvée par l'arrêté en conseil 1374-A du 15 juillet 1964, a été remplacée par le « Règlement concernant la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la chemise », approuvé par le Décret 1484-81 du 27 mai 1981.

Le nom du comité est: « Le Comité paritaire de l'industrie de la chemise ».

Le siège social du comité, à savoir: « dans la cité de Montréal, province de Québec, Canada » est remplacé par le suivant: « au 2235, rue Sherbrooke est, à Montréal ».

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

3373-o

Décision(s)

Décision 3164, 27 mai 1981

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

Producteurs de lait — Contribution pour la publicité

Prenez avis que, par sa Décision no 3164, rendue le 27 mai 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit sur la contribution spéciale pour la publicité. Ce règlement a été adopté selon les dispositions des articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale des producteurs visés par le « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec », réunis à Québec le 16 avril 1981. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1981, et remplace les règlements adoptés pour les mêmes fins sous l'autorité de l'un ou l'autre des plans conjoints visant les producteurs de lait du Québec, en force immédiatement avant l'entrée en vigueur du « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec », soit :

- a) dans le cas du « Plan conjoint des producteurs de lait du Québec », les règlements sur une contribution spéciale pour fins de publicité, publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 13 août 1975 et le 8 juin 1977, ainsi que le 28 mai 1980;
- b) dans le cas du « Plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec », les règlements sur la contribution spéciale pour fins de publicité publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 17 octobre 1970, le 29 juin 1977, le 14 novembre 1979 et le 30 avril 1980;
- c) dans le cas du « Plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. », l'article 3 du « Règlement sur les contributions » publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 juin 1980;
- d) dans le cas du « Plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Limitée de Nicolet », les règlements de contribution

spéciale pour fins de publicité parus à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mars 1978, et le 7 mai 1980.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec », tenue à Québec le 16 avril 1981, décrète ce qui suit :

1. Il est par le présent règlement imposé une contribution spéciale pour fins de publicité et de promotion du lait et des produits laitiers de 0,32 \$ par hectolitre du produit visé par le « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 novembre 1980.

Tout producteur visé par ce plan conjoint doit payer cette contribution spéciale.

2. Le présent règlement remplace les règlements adoptés pour les mêmes fins sous l'autorité de l'un ou l'autre des plans conjoints visant les producteurs de lait du Québec, en force immédiatement avant l'entrée en vigueur du « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec ».

3370-o

Décision 3166, 27 mai 1981**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)****Producteurs de lait — Contribution spéciale pour
la mise en vente en commun**

Prenez avis que, par sa décision numéro 3166 rendue le 27 mai 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit relatif à une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait. Ce règlement a été adopté selon les dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale des producteurs visés par le « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec », tenue à Québec le 16 avril 1981. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement relatif à une contribution
spéciale pour la mise en vente en
commun du lait**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et le plan conjoint, l'assemblée générale des producteurs visés par le « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec » décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- a) « Office »: l'Office des producteurs de lait du Québec chargé d'administrer le plan;
- b) « plan »: le « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 novembre 1980;
- c) « règlement de pool »: le règlement adopté par l'Office et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 décembre 1980.

2. L'assemblée générale des producteurs assujettis au « Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec » fixe et impose à tout producteur visé par le Règlement de pool de l'Office, une contribution de quatre cents et demie (4½¢) l'hectolitre de lait, afin d'assurer le paiement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus par l'application du Règlement de pool.

3. Tout producteur visé par le Règlement de pool de l'Office doit payer la contribution imposée en vertu de l'article précédent, selon les modalités, dans les délais et de la façon prévus à ce Règlement de pool.

4. Dès qu'un règlement établissant un système de péréquation pour le paiement du lait aux producteurs visés par le plan sera mis en vigueur, le présent règlement s'appliquera à tous ces producteurs, qui devront verser la contribution prévue à l'article 2 suivant les modalités et de la façon prévue à ce règlement sur la péréquation.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

3370-o

Décision 3175, 3 juin 1981

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Plan conjoint

Avis est, par les présentes, donné que, à l'occasion d'un référendum tenu par la Régie des marchés agricoles du Québec, les producteurs visés par le projet de plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec ont voté dans une proportion de quatre-vingt-quatorze, quatre pour cent (94,4%) et ont approuvé le projet de plan par un vote favorable de quatre-vingt-un, quatre pour cent (81,4%). En conséquence, et selon l'article 27 de la Loi, la Régie a ordonné la publication du Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec dont le texte suit et a décrété que ce plan entre en vigueur dès sa publication.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

Section 1

DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS

- 1.** Le présent plan porte le nom de Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec.
- 2.** Dans le présent plan, les expressions et mots suivants signifient :
 - a) « Syndicat » : le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), et ayant son siège social au 515, avenue Viger, Montréal;
 - b) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35);
 - c) « mise en marché » : l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fin de vente,

l'entreposage, le conditionnement, le lavage, le transport, l'achat ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;

- d) « plan » : le « Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, »;
- e) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec.

Section 2

PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉ

- 3.** Le produit visé par le plan est l'oeuf d'incubation de l'espèce de la poule domestique ou de l'espèce du dindon, selon le cas, de même que la chair de la poule et du coq de l'espèce poule domestique ayant servi à la production d'oeufs d'incubation.
- 4.** Le producteur visé par le plan est toute personne qui produit le produit visé pour son compte ou celui d'autrui, de même que celui qui, sous une forme ou une autre, fait produire ledit produit.
- 5.** Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti à la date de l'entrée en vigueur du plan, et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont assujéties au présent plan.

Section 3

ADMINISTRATION

- 6.** Le Syndicat est chargé de l'application et de l'administration du plan.
- 7.** Le mode d'élection ou de nomination de remplacement des administrateurs est celui prévu par les

règlements du Syndicat en vertu de sa Loi constitutive. Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie dans un délai de 30 jours après la mise en vigueur du plan et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés, le Syndicat doit déposer les amendements auprès de la Régie avant leur adoption.

8. Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs au sens de l'article 4.

9. Aux fins de l'application de certaines dispositions du plan, il est établi trois groupes de producteurs: ceux d'oeufs d'incubation pour la production de volaille à chair, ceux d'oeufs d'incubation pour la production d'oeufs de consommation, et ceux d'oeufs d'incubation pour la production de dindons.

10. Le Syndicat doit tenir un registre des producteurs visés par le plan, et y indiquer auquel des groupes mentionnés à l'article 9 chaque producteur doit être inscrit. Si un producteur refuse ou néglige d'indiquer au Syndicat les renseignements requis à cette fin, le Syndicat l'inscrit dans le groupe qui lui paraît approprié, selon les autres renseignements qu'il possède.

11. À chaque année suite à l'assemblée générale annuelle, le Syndicat doit faire procéder à la constitution des trois comités suivants:

- a) un comité représentant les producteurs d'oeufs d'incubation pour la production de volaille à chair, composé de trois producteurs engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents, engagés dans cette production;
- b) un comité représentant les producteurs d'oeufs d'incubation pour la production d'oeufs de consommation, composé de trois producteurs engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents, engagés dans cette production;
- c) un comité représentant les producteurs d'oeufs d'incubation pour la production de dindons, composé de trois producteurs engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents, engagés dans cette production.

Le président du Syndicat ou la personne qu'il désigne à cette fin, fait également partie de chacun de ces comités de producteurs.

12. Si un membre des comités prévus à l'article 11 ne peut plus remplir ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il doit être remplacé le plus rapidement possible par le Syndicat, après consultation avec les autres membres du comité concerné. Cette nomination est sujette à l'approbation de la Régie et elle prend fin dès l'assemblée générale suivante.

13. Si ces comités, ou l'un ou l'autre de ces comités, ne sont pas formés selon l'article 11, ou si leur composition n'est pas complète, pour quelque motif que ce soit, la Régie peut constituer ces comités par décision ou, selon le cas, y nommer des membres.

14. Le Syndicat peut modifier le nombre de personnes devant composer chacun de ces comités, mais cette décision doit préalablement être approuvée par la Régie pour entrer en vigueur.

15. Les comités constitués en vertu de l'article 11 sont les agents de négociation des producteurs pour leurs secteurs respectifs.

Section 4

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT

16. À titre d'administrateur du plan, et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent plan, le Syndicat possède les pouvoirs et attributions et il a les devoirs prévus dans la Loi pour un office de producteurs.

17. Le Syndicat peut réglementer et organiser la production et/ou la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et le présent plan et, entre autres, ceux prévus aux articles 67 et 76 de la Loi.

18. Le Syndicat ne peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 68 de la Loi.

19. Le Syndicat peut:

- a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation des produits visés, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ces produits, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée des produits visés;
- b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement, ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Il peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements;
- c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des récoltes et des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que le Syndicat considère utile pour l'ensemble des producteurs;
- d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit visé et les besoins du marché, ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit;
- e) rechercher l'implantation d'un régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs et, à cette fin, agir dans la mesure permise par la Régie des marchés agricoles du Québec, comme groupement d'adhérents conformément à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.
- 20.** Le Syndicat peut constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements, en déterminer la procédure et les règles, qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. Le Syndicat peut également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du plan et des règlements.
- 21.** Le Syndicat peut élaborer et participer à des programmes de publicité des produits visés.
- 22.** Le Syndicat peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, le Syndicat peut exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues à la section XI de la Loi.
- 23.** L'agent de négociation peut négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché du produit visé et, entre autres :
- a) la base d'établissement du prix, les conditions et modalités d'incubation, de vente et de paiement;
- b) la quantité du produit visé devant être produit ou livré, la date ou la période de livraison;
- c) les conditions, modalités et prix du transport, du conditionnement, ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché;
- d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée, ainsi que leur surveillance par un représentant du Syndicat;
- e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison;
- f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise au Syndicat et, selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire;
- g) les conditions et modalités de diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;
- h) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;
- i) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends;
- j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.

24. Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan, signée par le Syndicat ou par son agent de négociation et homologuée par la Régie selon la Loi, lie également tous les producteurs concernés.

Section 5

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

25. Le producteur doit :

- a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs dont il est investi en vertu de la Loi et du plan ;
- b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du plan ;
- c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la Loi et du plan ;
- d) selon le cas, payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par le Syndicat conformément aux modalités établies par lui ou son agent ;
- e) fournir au Syndicat tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

Section 6

MODE DE FINANCEMENT

26. L'administration et l'application du plan et des règlements sont financés par une contribution qui doit être payée par les producteurs visés par le plan. Jusqu'à ce que le montant de la contribution soit modifié par règlement de l'assemblée générale des producteurs, la contribution est de 0,001 \$ par oeuf produit ou mis en marché, et de 0,25 \$ par 100 livres de coqs et poules livrés pour abattage.

27. Les modalités de paiement et de perception de cette contribution sont déterminées par le Syndicat au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par la Régie avant d'entrer en vigueur.

28. Le montant des contributions peut varier selon les divers groupes de producteurs visés par le plan.

29. L'assemblée générale des producteurs peut modifier la contribution précitée ou décréter une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs aux fins d'appliquer une disposition du plan, d'un règlement, d'une entente ou de la Loi. Elle peut aussi autoriser le Syndicat à établir un fonds de roulement.

30. Le Syndicat peut utiliser une partie des contributions générales pour fins de publicité du produit visé, ou utiliser une contribution spéciale à cette fin.

Section 7

COMITÉ CONSULTATIF

31. Un comité consultatif du produit visé doit être formé dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la mise en vigueur du plan, ou aussitôt qu'il sera possible de l'établir.

32. Dans le délai fixé à l'article 31, le Syndicat et l'Association des couvoiriers du Québec nomment chacun 3 membres, et la Fédération des producteurs de volailles du Québec, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec et l'Association des abattoirs avicoles du Québec en nomment chacune un (1). À défaut par l'une ou l'autre de ces organisations de nommer son représentant dans le délai prescrit par la Régie, cette dernière peut le désigner. Le comité peut également siéger sans la participation du groupe en défaut.

33. Le président du comité est choisi par ses membres, suite à un vote des deux-tiers. À défaut, le comité peut demander à la Régie de désigner un président et, à cette occasion, la Régie peut nommer un autre membre à ce comité, nonobstant les dispositions de l'article 32. Le secrétaire est désigné par la Régie.

34. Les membres du comité sont nommés pour une période d'un an et leur mandat peut être renouvelé.

35. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner une autre personne pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

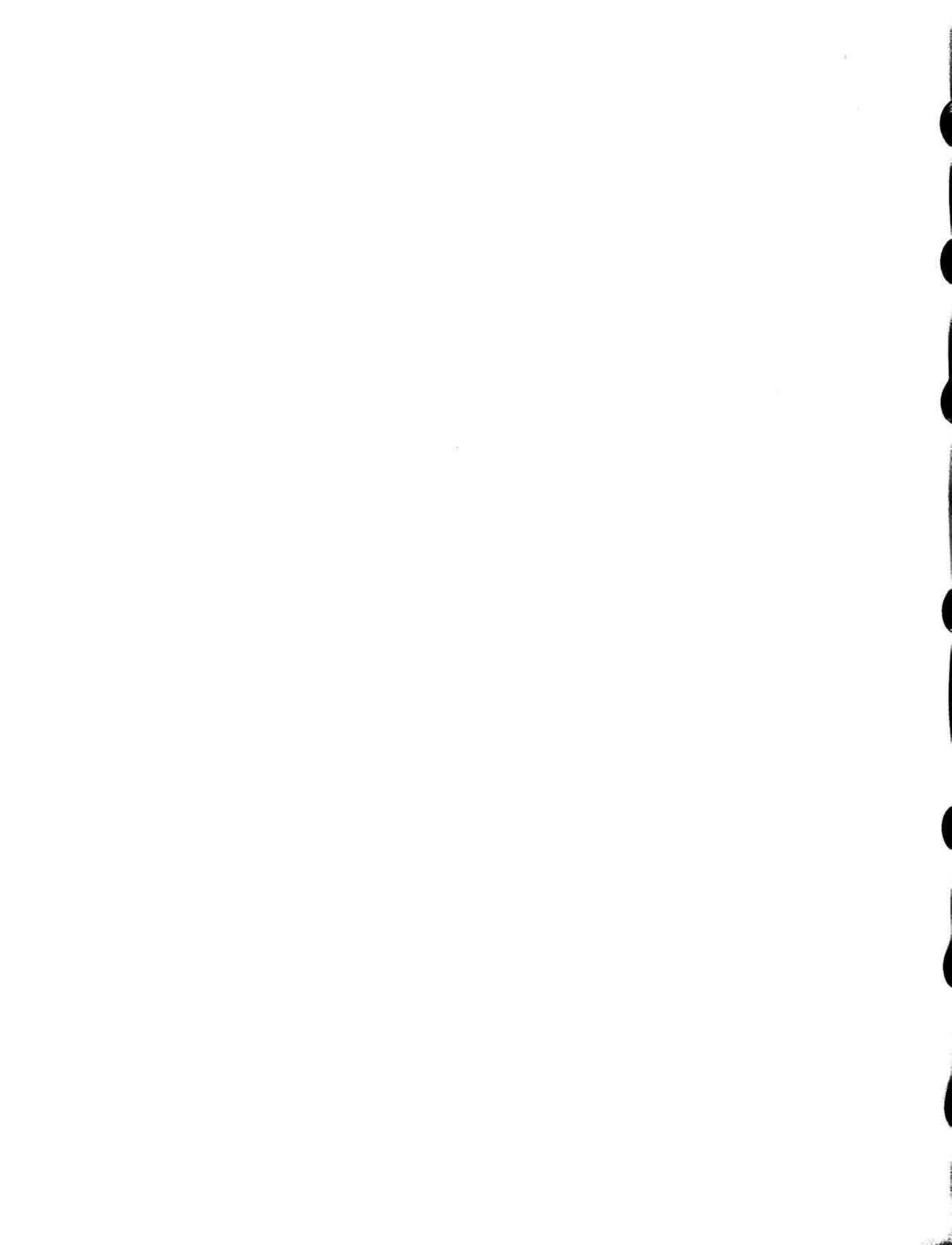
36. Le comité peut adresser ses recommandations au Syndicat, aux acheteurs et autres personnes intéressées, sur tout problème connexe à la mise en marché des oeufs d'incubation. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que le Syndicat et que ses agents considèrent dans l'exécution du plan. Le Syndicat doit informer le comité de tout projet de règlements ayant une incidence importante sur la mise en marché du produit visé.

La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'homologuer ou d'approuver une convention, un règlement ou une décision qui lui est soumis.

37. Dès qu'il est formé, le comité doit adopter ses règlements de régie interne, qui doivent être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

38. La composition du comité peut être modifiée par la Régie sur demande à cette fin par la majorité de ses membres.

3370-o



Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES ASSURANCES

(L.R.Q., c. A-32)

Règlements — Modifications

Le ministre des Institutions financières et Coopératives donne avis conformément à l'article 421 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai de 30 jours de la publication du présent avis, l'adoption du projet de règlement reproduit ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement doit les faire parvenir au ministre.

*Le ministre des Institutions
financières et Coopératives,
JACQUES PARIZEAU.*

Règlement modifiant le Règlement général en application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32, a. 420)

1. Le « Règlement général en application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) » adopté par l'arrêté en conseil 3179-76 du 15 septembre 1976, modifié par l'arrêté en conseil 2560-79 du 12 septembre 1979, par l'arrêté en conseil 3129-79 du 21 novembre 1979, par le Décret 980-80 du 2 avril 1980, par le Décret 1138-80 du 15 avril 1980 et par le Décret 1350-80 du 11 juin 1980 est de nouveau modifié de la façon suivante :

en remplaçant les articles 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 312.1, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319 et 320 par les articles suivants :

« **299.** Les droits exigibles pour la formation d'une société mutuelle sont de 200 \$.

300. Pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 350 \$.

301. Pour la délivrance d'un permis de compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 350 \$.

302. Pour la délivrance d'un permis de société mutuelle d'assurance-incendie, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 75 \$.

303. Pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 75 \$.

304. Pour la délivrance d'un permis de société de secours mutuels, de compagnie d'assurance funéraire ou de corporation de fonds de pension, ou pour le renouvellement de ces permis, les droits sont les suivants :

a) actif inférieur à 100 000 \$	75 \$
b) actif de 100 000 \$ à 1 000 000 \$	150
c) actif supérieur à 1 000 000 \$	300

305. Les honoraires exigibles pour faire modifier les catégories d'assurance dont le permis d'assureur autorise la pratique, sont de 50 \$.

306. Pour la délivrance à une personne physique d'un certificat d'agent d'assurance, ou pour le renouvellement de ce certificat, les droits sont les suivants :

a) assurance sur la vie	20
b) assurance contre les accidents ou la maladie	20
c) assurance sur la vie et contre les accidents ou la maladie	40
d) assurance de dommages	40
e) assurance maritime	40
f) assurance contre les accidents	15
g) assurance de voyage	15

307. Pour la délivrance à une corporation d'un certificat d'agent d'assurance, ou pour le renouvellement de ce certificat, les droits sont de 80 \$ pour chacune des catégories.

308. Pour toutes les catégories de certificats d'agent d'assurance, les honoraires de frais d'examen sont de 20 \$.

309. Les honoraires exigibles pour tout changement à une recommandation d'assureur ou pour la remise en vigueur d'un certificat d'agent d'assurance sont de 10 \$.

310. Pour la délivrance d'un certificat de courtier spécial ou pour le renouvellement d'un certificat, les droits sont de 80 \$.

311. Pour la délivrance d'un certificat d'expert en sinistres à une personne physique ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de 40 \$.

312. Pour la délivrance d'un certificat d'expert en sinistres à une corporation ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de 80 \$.

312.1 Pour tout examen exigé d'une personne pour exercer à titre d'expert en sinistres, les frais sont de 20 \$.

313. Les honoraires exigibles pour une correction de certificat d'expert en sinistres sont de 10 \$ par correction.

314. Les honoraires exigibles pour l'examen d'une requête en exemption de cautionnement par un assureur sont de 100 \$.

315. Les honoraires exigibles pour l'examen des documents requis pour la demande initiale d'un permis d'assureur sont de 200 \$.

316. Les honoraires exigibles pour tout changement à une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 50 \$.

317. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un permis d'assureur ou d'une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 20 \$.

318. Les honoraires exigibles pour toute attestation de documents par le surintendant sont de 20 \$.

319. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un certificat d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres ou pour toute attestation d'un tel certificat sont de 10 \$.

320. Les honoraires exigibles pour toute copie ou extrait de documents déposés auprès du surintendant sont de 2 \$ par page ou partie de page. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3378-o

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION
COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Automobile — Rimouski — Modifications**

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le « Décret relatif à l'industrie de l'automobile de Rimouski et un rayon de 13 km, » adopté par l'arrêté en conseil 720 du 24 février 1970, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret :

1. Modifier la section 1.00 en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 1.01 :

« Commis d'entrepôt: salarié dont les tâches sont essentiellement reliées à la réception, à l'entreposage, à la classification, à l'expédition ou à l'emballage des marchandises et qui ne fait pas habituellement de vente au comptoir. »

2. Modifier la section 8.00 en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 8.01 :

« Prime camion: le mécanicien, le débosselleur et le redresseur de cadre de châssis touchent une prime de 0,25 \$ l'heure lorsqu'ils réparent des camions. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

AVIS

Le Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois donne avis qu'il a adopté le 28 mai 1981 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 495-80 du 20 février 1980 et a pris effet le 1^{er} avril 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Le secrétaire-gérant,
VIATEUR GUILLEMETTE.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

**Loi concernant un jugement rendu
par la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979 sur la langue
de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 159 du 1^{er} février 1966 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe c assujettis au Décret 159 du 1^{er} février 1966 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 159 du 1^{er} février 1966 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,00 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe b de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois » approuvé par le Décret 495-80 du 20 février 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire de l'automobile
de l'Ouest québécois**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du 1^{er} janvier 1980
au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	58 100 \$
Revenus divers	<u>3 500</u>
Total des revenus	61 600 \$

DÉPENSES

Administration générale ..	47 519 \$
Administration du décret (inspection)	5 900
Administration — propriété.....	3 704
Administration — membres du Comité	<u>2 800</u>
Total des dépenses.....	<u>59 923 \$</u>
Surplus prévu.....	<u><u>1 677 \$</u></u>

AVIS

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec donne avis qu'il a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau des 28 et 29 mai 1981, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement concernant les actes visés à l'article 36 de la Loi des infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret no 1423-80 du 22 mai 1980 et a pris effet le 11 juin 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le règlement qu'il remplace.

Le secrétaire,
THÉRÈSE GUIMOND.

Règlement concernant les actes visés à l'article 36 de la Loi des infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 12, par. a)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

Section 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « acte » : tout acte prévu aux annexes du présent règlement ;
- b) « centre hospitalier » : tout centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ;
- c) « directeur des soins infirmiers » : tout directeur des soins infirmiers prévu à l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- d) « établissement » : tout établissement tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- e) « infirmière ou infirmier responsable des soins infirmiers » : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec désignée par le conseil d'administration de l'établissement pour planifier, coordonner et contrôler les activités relatives aux soins infirmiers dans un établissement autre qu'un centre hospitalier ;
- f) « infirmière ou infirmier » : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
- g) « infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire » : toute personne inscrite au tableau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ;
- h) « procédé de soins » : description des différentes procédures, méthodes et limites, propres au milieu, qui doivent être observées par quiconque lorsqu'un acte est posé et qui sont établies par le directeur des soins infirmiers ou par l'infirmière ou l'infirmier responsable des soins infirmiers ou, lorsque l'acte est posé dans un cabinet de médecin, par le médecin traitant ou, en son absence, par le médecin responsable du bénéficiaire ;
- i) « puéricultrice ou garde-bébé » : toute personne qui possède un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé reconnu par le ministère de l'Éducation ou qui possède, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé d'une école reconnue, au moment de cette entrée en vigueur, par la Fédération des écoles de

puéricultrices ou par la Commission des écoles des garde-bébés de la province de Québec;

- j) « personne habilitée » : toute personne à qui le présent règlement permet, aux conditions qui y sont énoncées, de poser un acte mentionné aux annexes;
- k) « surveillance à distance » : disponibilité d'une infirmière ou d'un infirmier ou, dans un cabinet de médecin, du médecin traitant ou, en son absence, du médecin responsable du bénéficiaire, lors de l'exécution de l'acte en vue d'une intervention auprès du bénéficiaire dans un délai raisonnable;
- l) « surveillance immédiate » : présence physique d'une infirmière ou d'un infirmier dans la pièce lors de l'exécution de l'acte;
- m) « surveillance sur place » : disponibilité d'une infirmière ou d'un infirmier dans l'unité de soins où est exécuté un acte en vue d'une intervention auprès du bénéficiaire dans un court délai.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

Section 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.01 Toute personne habilitée peut en tout endroit poser un acte si elle remplit toutes les conditions énoncées au présent règlement.

Toutefois, avant de poser un acte, une personne habilitée doit s'assurer qu'elle possède les connaissances et la préparation suffisantes pour le poser.

2.02 Toute personne habilitée exerçant pour un établissement peut poser tout acte visé au présent règlement sauf:

- a) si cet acte a été désigné par l'établissement comme ne pouvant être posé; et
- b) si elle ne remplit pas les conditions locales déterminées par le présent règlement.

Section 3

CONDITIONS LOCALES

3.01 La désignation par un établissement des actes et la détermination des conditions locales se font par règlement du conseil d'administration de l'établissement.

3.02 Dans la désignation des actes prévus aux annexes qui peuvent être posés par les personnes habilitées, de même que dans la détermination de conditions locales requises pour poser ces actes, tout établissement tient compte des facteurs suivants:

- a) la protection du public;
- b) le plan d'organisation du service des soins infirmiers établi dans l'établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- c) la recommandation du directeur des soins infirmiers ou de l'infirmière ou infirmier responsable des soins infirmiers;
- d) les ressources du milieu;
- e) la préparation et l'expérience des personnes habilitées.

Section 4

APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.01 Tout établissement ou, dans un cabinet de médecin, tout médecin traitant ou, en son absence, tout médecin responsable du bénéficiaire, s'assure que les conditions énoncées au présent règlement sont remplies par toute personne habilitée.

4.02 Le directeur des soins infirmiers ou l'infirmière ou l'infirmier responsable des soins infirmiers doit, s'il le juge nécessaire et eu égard à la nature et à l'importance de l'acte, contrôler l'exécution de l'acte et s'assurer, le cas échéant, du respect du procédé de soins.

4.03 Lorsqu'une personne habilitée ne remplit pas les conditions énoncées au présent règlement, l'infirmière ou l'infirmier responsable des soins infirmiers ou, dans un centre hospitalier, sur rapport du coor-

donnateur en soins infirmiers, à la suite d'une recommandation de l'infirmière ou de l'infirmier chef de qui relève la personne, le directeur des soins infirmiers ou, dans un cabinet de médecin, le médecin traitant ou, en son absence, le médecin responsable du bénéficiaire, doit enjoindre cette personne de ne plus poser l'un ou plusieurs des actes mentionnés aux annexes, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions requises.

4.04 Le comité de révision des actes visés au présent règlement, formé par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, surveille l'application du présent règlement; il reçoit et étudie les demandes de modifications à apporter au présent règlement en collaboration notamment avec la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Section 5

PERSONNES HABILITÉES

5.01 En plus des activités qui lui sont permises par la loi, toute infirmière auxiliaire ou tout infirmier auxiliaire peut poser un acte mentionné à l'annexe A, sous réserve de la section 2.

5.02 Toute puéricultrice ou toute garde-bébé peut poser un acte mentionné à l'annexe B, sous réserve de la section 2.

5.03 Malgré l'article 5.01, toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, exerce les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions, peut poser un acte mentionné à l'annexe A, sous réserve de la section 2.

Section 6

INTERPRÉTATION

6.01 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant:

a) le droit de toute infirmière ou de tout infirmier d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier et notamment, le cas échéant, de planifier et contrôler l'acte;

b) l'obligation de l'infirmière ou de l'infirmier responsable des soins infirmiers et, dans un centre hospitalier, du directeur des soins infirmiers, de contrôler et d'évaluer les soins infirmiers et notamment les actes mentionnés aux annexes du présent règlement;

c) le droit pour tout professionnel de poser les actes qu'une loi l'habilite à poser;

d) l'obligation pour toute corporation professionnelle de surveiller l'exercice de la profession par ses membres;

e) le droit de tout bénéficiaire de recevoir les soins qui sont requis d'urgence.

Section 7

DISPOSITION FINALE

7.01 Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les actes visés à l'article 36 de la Loi des infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret no 1423-80 du 22 mai 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 11 juin 1980.

ANNEXE A

LISTE DES ACTES	CONDITIONS PRESCRITES (La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition prescrite en titre de cette colonne est obligatoire lors de l'exécution de l'acte visé).			
	ACTES CONSISTANT À :	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate
<p>A-1 Surveiller les signes neurologiques suivants :</p> <p>a) les réflexes pupillaires ;</p> <p>b) les réflexes à la douleur ; et</p> <p>c) l'état de conscience.</p> <p>A-2 Surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit.</p> <p>A-3 Enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces.</p> <p>A-4 Administrer une drogue contrôlée ou un stupéfiant par voie orale, intramusculaire, sous-cutanée et intradermique.</p> <p>A-5 Administrer un médicament par voie orale, intramusculaire, sous - cutanée et intradermique.</p> <p>A-6 Faire un pansement aseptique.</p> <p>A-7 Entretenir une colostomie.</p> <p>A-8 Entretenir une trachéotomie incluant le nettoyage de la canule interne et l'aspiration des sécrétions.</p>				<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x Sauf un vaccin ou un médicament de recherche.</p> <p>x Sauf en post-opératoire immédiat.</p> <p>x Sauf en post-opératoire immédiat.</p> <p>x Sauf si rattachée à un appareil d'assistance respiratoire et sauf en post-opératoire immédiat.</p>

ACTES CONSISTANT À :	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Procédé de soins	AUTRES CONDITIONS
A-9 Administrer un gavage si le tube est en place.				x	Sauf chez les prématurés.
A-10 Donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur.		x		x	
A-11 Assurer le service interne en salle d'opération.			x		
A-12 Faire un lavage vésical.				x	Sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie.
A-13 Installer, changer ou enlever un cathéter vésical.				x	Sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie.
A-14 Faire une irrigation vaginale.				x	Sauf en post-opératoire en gynécologie.
A-15 Donner un lavement évacuant.				x	
A-16 Prélever : — urine, — selles, — expectorations, — sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic, — oeufs d'oxyures vermiculaires.				x	

ANNEXE B

Les actes mentionnés dans la présente annexe ne peuvent être posés qu'en pouponnière et en pédiatrie

LISTE DES ACTES	CONDITIONS PRESCRITES (La présence d'un « X » dans la colonne appropriée indique que la condition prescrite en titre de cette colonne est obligatoire lors de l'exécution de l'acte visé).				AUTRES CONDITIONS
	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Procédé de soins	
ACTES CONSISTANT À :					
B-1 Surveiller les signes neurologiques suivants: a) les réflexes pupillaires; b) les réflexes à la douleur; et c) l'état de conscience.				x	
B-2 Surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit.				x	
B-3 Enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces.				x	
B-4 Administrer un médicament par voie orale, intramusculaire.				x	Sauf un anticoagulant, une drogue contrôlée, un stupéfiant, un cardiotrope, un hypotenseur ou un médicament de recherche.
B-5 Faire un pansement aseptique.				x	Sauf en post-opératoire immédiat.
B-6 Entretenir une colostomie.				x	Sauf en post-opératoire immédiat.
B-7 Administrer un gavage si le tube est en place.				x	Sauf chez les prématurés.
B-8 Donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur.		x		x	

ACTES CONSISTANT À:	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Procédé de soins	AUTRES CONDITIONS
<p>B-9 Faire un lavage vésical.</p> <p>B-10 Donner un lavement évacuant.</p> <p>B-11 Prélever :</p> <ul style="list-style-type: none"> — urine par autre méthode que le cathétérisme, — selles, — expectorations, — sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic, — oeufs d'oxyures vermiculaires. 				<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>	<p>Sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie.</p>

AVIS

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec donne avis qu'il a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau des 28 et 29 mai 1981, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret no 3535-80 du 12 novembre 1980 et a pris effet le 3 décembre 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le règlement qu'il remplace.

Le secrétaire,
THÉRÈSE GUIMOND.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant l'assurance-responsabilité
professionnelle**

**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par.1)**

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle », adopté par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil no 5142-75 du 21 novembre 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1975 à la page 5871, est remplacé par le suivant :

« **2.01** Un professionnel en soins infirmiers, inscrit au tableau de l'Ordre, doit être assuré contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa pro-

fession, dont la limite annuelle de la garantie ne peut être inférieure à 500 000,00 \$. Il doit fournir avant le 1^{er} avril de chaque année la preuve au secrétaire de l'Ordre que cette assurance-responsabilité est en vigueur pour une période d'au moins 12 mois à compter de cette date. »

2. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret no 3535-80 du 12 novembre 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 3 décembre 1980.

3376-o

AVIS

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec donne avis qu'il a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau des 28 et 29 mai 1981, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la répartition entre les sections du produit des cotisations » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret no 3476-80 du 4 novembre 1980 et a pris effet le 26 novembre 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le règlement qu'il remplace.

Le secrétaire,
THÉRÈSE GUIMOND.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant la répartition entre les sections
du produit des cotisations**

**Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. e)**

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**

(1979, c. 61, a. 3)

1. Le « Règlement concernant la répartition entre les sections du produit des cotisations », adopté par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil no 2413-76 du 7 juillet 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1976 aux pages 4745 à 4747 est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant :

« **2.01** Le produit des cotisations annuelles perçues par l'Ordre est réparti annuellement entre les sections selon le prorata des membres qui y sont inscrits au 31 mars de chaque année. »

2. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la répartition entre les sections du produit des cotisations » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret no 3476-80 du 4 novembre 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 26 novembre 1980.

3376-o

AVIS

La Chambre des notaires du Québec donne avis qu'elle a adopté à sa réunion régulièrement constituée du Bureau des 21 et 22 mai 1981, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 230-80 du 30 janvier 1980 et a pris effet le 27 février 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

*Le secrétaire de la Chambre
des notaires du Québec,
DANIELLE LORD, notaire.*

Règlement concernant l'assurance- responsabilité professionnelle

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a et l)

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Chambre » : la Chambre des notaires du Québec ;
- b) « comité » : le Comité des assurances de la Chambre ;

- c) « assureur » : quiconque émet un contrat d'assurance ou s'engage à en émettre un, touche des primes en vertu d'un tel contrat et s'engage à payer des prestations d'assurance.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), s'applique au présent règlement.

Section 2

LE COMITÉ

2.01 Le Bureau, lors de la première réunion d'un triennat, forme le comité des assurances, composé d'au moins 3 notaires qui se désignent parmi eux un président et un secrétaire.

2.02 Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat.

2.03 Le comité doit notamment :

- a) vérifier le contrat d'assurance prévu à la section 3 du présent règlement ;
- b) faire toute étude pertinente concernant tout genre d'assurance collective qui peut lui être demandée par le Bureau ou le comité administratif ;
- c) établir les mécanismes de mise en vigueur des projets d'assurance collective ;
- d) constituer les dossiers, rassembler toutes les données relatives à chaque sinistre, les étudier et faire au comité administratif les recommandations appropriées quant à leur acceptation ou à leur rejet ;
- e) formuler au Bureau les recommandations qu'il juge à propos et lui soumettre un rapport annuel.

Section 3

L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

3.01 Tout notaire doit adhérer au régime collectif d'assurance contracté par la Chambre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

3.02 Le contrat d'assurance de la Chambre doit prévoir que :

- a) le minimum de la garantie est de 100 000 \$ par sinistre ;
- b) l'assureur s'engage à payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant à l'exception d'une franchise de groupe de 47 500 \$ et d'une franchise individuelle de 2 500 \$, que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services, avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, jusqu'à l'expiration de la période de garantie, et couvre tout notaire qui a déjà été inscrit au tableau de la Chambre ;
- d) l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui devant une juridiction civile ; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe a.

3.03 Un certificat d'assurance contenant un résumé de la police doit être remis à chaque notaire et copie de cette police doit lui être fournie.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement remplace le « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle » adopté par le Décret 230-80 du 30 janvier 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 27 février 1980.

3375-o

AVIS

La Chambre des notaires du Québec donne avis qu'elle a adopté à sa réunion régulièrement constituée du Bureau des 21 et 22 mai 1981, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection », qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 608-80 du 5 mars 1980 et a pris effet le 26 mars 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

*Le secrétaire de la Chambre
des notaires du Québec,
DANIELLE LORD, notaire.*

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant la procédure et les modalités
d'élection**

**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)**

**Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 77 et a. 93, al. 1, par. 3)**

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le « Règlement concernant la procédure et les modalités d'élection », adopté par la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3895-76 du 3 novembre 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1976, aux pages 6435 à 6441, est modifié par le remplacement des sections 2, 3 et 4 par ce qui suit :

« Section 2**ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

2.01 L'élection des membres du Bureau a lieu, sous forme d'assemblée, tous les 3 ans, le 2^e jeudi d'avril.

2.02 L'Élection se tient, pour chaque district électoral, au palais de justice de chaque ville ci-après désignée :

- a) district d'Abitibi, à Rouyn;
- b) district d'Arthabaska, à Arthabaska;
- c) district de Beauharnois-Iberville, à Valleyfield;
- d) district de Bedford-Saint-François, à Sherbrooke;
- e) district de Saguenay-Lac-Saint-Jean, à Chicoutimi;
- f) district de Gaspé-Montmagny, à Rimouski;
- g) district de Hull, à Hull;
- h) district de Joliette-Terrebonne, à Saint-Jérôme;
- i) district de Montréal, à Montréal;
- j) district de Québec-Beauce, à Québec;
- k) district de Saint-Hyacinthe-Richelieu-Verchères, à Saint-Hyacinthe;
- l) district de Trois-Rivières, à Trois-Rivières.

2.03 Le secrétaire de la Chambre agit comme directeur général de l'élection.

2.04 Le directeur général prépare, pour chaque district électoral, une liste comprenant le nom de tous les notaires en exercice. Cette liste est déposée au secrétariat de la Chambre le 1^{er} mars précédant la date d'élection. Seuls peuvent être mis en nomination et sont habiles à voter les notaires dont le nom est inscrit sur cette liste.

2.05 Avant le jour où la liste devient définitive, soit le 15^e jour suivant sont dépôt, tout notaire peut en prendre connaissance et, à la demande de tout notaire intéressé, le directeur général la révise en y apportant les corrections appropriées.

2.06 Le 15 mars précédant l'élection, le directeur général transmet, sous pli recommandé, aux registra-teurs des divisions d'enregistrement comprises dans chaque district électoral, un avis comprenant :

- a) le nombre de membres du Bureau à élire dans ce district;
- b) la liste des notaires habiles à voter dans ce district; et
- c) la date, l'heure et le lieu de l'élection.

Avec la permission du registra-teur de chaque divi-sion d'enregistrement, cet avis est affiché au bureau d'enregistrement, dans un endroit en vue.

2.07 Avec la permission du shérif ou du responsa-ble de chacun des palais de justice mentionnés à l'article 2.02, une pièce convenable pour la tenue de l'élection est mise à la disposition du directeur gé-néral dans chacun desdits palais de justice.

Au cas de refus du shérif ou du responsable d'un palais de justice, ou de leur incapacité de fournir une pièce convenable, le directeur général détermine un autre endroit pour la tenue de l'élection.

2.08 Le directeur général, 30 jours francs avant la date fixée pour l'élection, transmet à tous les notai-res un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'élection.

2.09 Le jour de l'élection, l'assemblée d'élection s'ouvre à 14 h et se termine à 17 h.

2.10 Le quorum de l'assemblée est de 5 notaires.

2.11 Lorsque le quorum est atteint à une assemblée d'élection, les membres présents élisent un président et un secrétaire d'élection et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs. Les notaires ainsi élus conser-vent leur droit de vote.

Pour prendre part à une assemblée, la présider, y agir comme secrétaire ou scrutateur, ou y proposer

un candidat, il faut être inscrit sur la liste prévue à l'article 2.04.

2.12 Les candidats sont proposés par 2 notaires et la mise en candidature se fait par écrit.

2.13 Une mise en candidature ne peut être reçue sans l'acceptation du candidat. Cette acceptation se fait par écrit et elle est signée par le candidat lui-même.

2.14 La mise en candidature prévue à l'article 2.13 doit être déposée, sous peine de nullité, entre les mains du directeur général au moins 15 jours francs avant le jour fixé pour l'élection, avant 17 h. Le directeur général doit refuser une mise en candidatu-re non conforme aux articles 2.12 et 2.13 et inscrire au verso la raison du refus. Sa décision est définitive et sans appel.

Lorsque le nombre de candidats est égal au nom-bre de postes à pourvoir, le directeur général déclare ces candidats élus. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il ordonne immédiatement la tenue d'un scrutin. Dans ce der-nier cas, il fait préparer des bulletins de vote conte-nant la liste des candidats avec, en regard de chaque nom, un espace libre dans lequel les électeurs doi-vent indiquer leurs choix en y faisant une croix vis-à-vis les noms des candidats pour lesquels ils désirent voter.

À l'ouverture de l'assemblée, le directeur général ou le délégué qu'il s'est nommé à cette fin dans chacun des districts, parmi les notaires de ce district, remet au président d'élection les mises en candidatu-re et les bulletins de vote.

Toutefois, si le président d'élection constate que tous les notaires du district ont voté, il déclare le scrutin clos.

2.15 Un bulletin qui ne contient pas un nombre de votes égal au nombre de membres à élire est rejeté.

2.16 Au cas d'égalité des voix, le président d'élec-tion détermine le candidat élu par tirage au sort.

2.17 Une fois l'élection terminée et les bulletins de vote comptés, le président d'élection rédige et signe le procès-verbal des procédures prévu à l'annexe 1 et le transmet au directeur général, avec les bulletins de

Errata

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (L.R.Q., c. A-13)

Classification des employeurs — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 23 du 3 juin 1981, page 2241.

« Règlement concernant la classification des employeurs » (Décret 1327-81 du 13 mai 1981).

Le dernier alinéa de l'avis d'approbation d'un règlement accompagnant la publication du décret et du règlement aurait dû se lire ainsi :

« En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. »

3373-o

LOI INSTITUANT LA RÉGIE DU LOGEMENT ET MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (1979, c. 48)

Règlement de procédure de la Régie du logement — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 113^e année, no 11, 18 mars 1981. « Règlement de procédure devant la Régie du logement ».

1. À l'article 16, on doit lire « la » au lieu de « 1 » ;
2. Dans le titre de la sous-section 13, on doit lire « dans la section II » au lieu de « dans la section I » ;
3. À l'article 58, on doit lire « aux locataires » au lieu de « au locataires » ;
4. À l'annexe I, à la dernière ligne du paragraphe relatif à la municipalité de Hauterive, on doit lire « Sault-au-Mouton » au lieu de « Sault-aumonton » ;
5. À l'annexe I, à la deuxième ligne du paragraphe relatif à la municipalité de Hull, on doit lire « Aumond » au lieu de « Umond » ;
6. À l'annexe 1, à l'avant-dernière ligne du paragraphe relatif à la municipalité de Thetford-Mines, on doit lire un point-virgule après « Thetford-Mines » ;
7. À l'annexe 2, le document « Annexe-demande » doit se lire comme s'il se trouvait à la suite de la formule « Renseignements nécessaires à la fixation du loyer » ;
8. À l'annexe 2, à la première page de la formule « Renseignements nécessaires à la fixation du loyer » et à la première page de l'Annexe-demande, on doit lire « Code régis. 1^{re} instance » et « Code régis. révision » au lieu de « Code adm. » et « Code Comm. »

3367-o

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL
(1979, c. 63)

Certificat pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou allaitante — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 22
du 27 mai 1981, page 2169

« Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite »
(Décret 1326-81 du 13 mai 1981).

1. Le dernier alinéa de l'avis d'approbation d'un règlement accompagnant la publication du décret et du règlement aurait dû se lire ainsi :

« En conséquence, ce règlement entre en vigueur 10 jours après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*. »

2. Le titre du décret aurait dû se lire ainsi :

« Concernant le Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. »

3373-o

Abréviations : A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs (L.R.Q., c. A-13)	2651	Erratum
Assurance automobile, Loi sur l'... — Revenu..... (L.R.Q., c. A-25)	2603	Avis
Assurances, Loi sur les... — Règlements..... (L.R.Q., c. A-32)	2627	Projet
Automobile — Ouest québécois — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2631	Remplacement
Automobile — Rimouski (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2629	Projet
Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c. C-14)	2583	M
Chemise — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2615	Avis
Classification des employeurs..... (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-13)	2651	Erratum
Code civil — Registres de l'état civil — Transfert d'un district à un autre..... (Code civil de la Province de Québec)	2599	N
Code de la route — Immatriculation — Règ. 3I (L.R.Q., c. C-24)	2581	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi des infirmières et des infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers..... (L.R.Q., c. C-26)	2633	Remplacement
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Assurance- responsabilité professionnelle — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	2641	Remplacement
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Répartition entre les sections du produit des cotisations — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	2643	Remplacement

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Notaires — Assurance-responsabilité professionnelle..... (L.R.Q., c. C-26)	2645	Remplacement
Code des professions — Notaires — Procédure et modalités d'élection (L.R.Q., c. C-26)	2647	Remplacement
Communauté urbaine de Montréal — Soustraction du territoire à l'application de certains articles de la Loi..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2575	N
Distributeurs de gaz — Tarifs d'honoraires exigibles..... (Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6)	2571	N
Distributeurs d'électricité — Tarifs d'honoraires exigibles..... (Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6)	2569	N
Distribution du gaz, Loi sur la... — Remboursement des dépenses de la Régie de l'électricité et du gaz..... (L.R.Q., c. D-10)	2573	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Communauté urbaine de Montréal — Soustraction du territoire à l'application de certains articles de la Loi..... (L.R.Q., c. Q-2)	2575	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise des ouvriers — Classification — Règ. 350..... (L.R.Q., c. F-3.1)	2597	M
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Percé — Endroit touristique..... (L.R.Q., c. H-2)	2579	N
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Place Bonaventure (Hall d'exposition), Montréal — Endroit touristique..... (L.R.Q., c. H-2)	2577	N
Immatriculation — Règ. 3I..... (Code de la route, L.R.Q., c. C-24)	2581	M
Impôts, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. I-3)	2587	M
Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi des infirmières et des infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2633	Remplacement
Infirmières et infirmiers — Assurance-responsabilité professionnelle — Règ. 1..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2641	Remplacement

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Infirmières et infirmiers — Répartition entre les sections du produit des cotisations — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2643	Remplacement
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (L.R.Q., c. M-35)	2617	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la mise en vente en commun (L.R.Q., c. M-35)	2619	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35)	2621	Décision
Notaires — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2645	Remplacement
Notaires — Procédure et modalités d'élection (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2647	Remplacement
Percé — Endroit touristique (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)	2579	N
Personnel de maîtrise des ouvriers — Classification — Règ. 350 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2597	M
Place Bonaventure (Hall d'exposition), Montréal — Endroit touristique ... (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)	2577	N
Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2617	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la mise en vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2619	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2621	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Communauté urbaine de Montréal — Soustraction du territoire à l'application de certains articles de la Loi (L.R.Q., c. Q-2)	2575	N
Régie de l'électricité et du gaz, Loi sur la... — Tarifs d'honoraires exigibles des distributeurs de gaz (L.R.Q., c. R-6)	2571	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Régie de l'électricité et du gaz, Loi sur la... — Tarifs d'honoraires exigibles des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. R-6)	2569	N
Régie du logement — Règlement de procédure..... (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	2651	Erratum
Registres de l'état civil — Transfert d'un district à un autre..... (Code civil de la Province de Québec)	2599	N
Règlement de procédure de la Régie du logement..... (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	2651	Erratum
Remboursement des dépenses de la Régie de l'électricité et du gaz..... (Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)	2573	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite..... (1979, c. 63)	2652	Erratum
Tarifs d'honoraires exigibles des distributeurs de gaz..... (Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6)	2571	N
Tarifs d'honoraires exigibles des distributeurs d'électricité..... (Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6)	2569	N
Transport — Immatriculation — Règ. 3I..... (Code de la route, L.R.Q., c. C-24)	2581	M
Travailleuse enceinte ou qui allaite — Certificat délivré pour le retrait préventif..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, 1979, c. 63)	2652	Erratum

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

1454-81	Tarifs d'honoraires exigibles des distributeurs d'électricité	2569
1455-81	Tarifs d'honoraires exigibles des distributeurs de gaz.....	2571
1456-81	Remboursement des dépenses de la Régie de l'électricité et du gaz	2573
1466-81	Communauté urbaine de Montréal — Soustraction du territoire à l'application de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	2575
1470-81	Place Bonaventure (Hall d'exposition), Montréal — Endroit touristique	2577
1471-81	Percé — Endroit touristique.....	2579
1480-81	Assurance automobile, Loi sur l'... — Revenu	2603
1481-81	Immatriculation — Règ. 3I (Mod.)	2581
1482-81	Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.)	2583
1484-81	Chemise — Province — Constitution du comité paritaire	2615
1535-81	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	2587

CONSEIL DU TRÉSOR

133673	Personnel de maîtrise des ouvriers — Classification — Règ. 350 (Mod.).....	2597
--------	--	------

ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

Registres de l'état civil — Transfert d'un district à un autre	2599
--	------

AVIS

Assurance automobile, Loi sur l'... — Revenu	2603
Chemise — Province — Constitution du Comité paritaire	2615

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCISIONS

Producteurs de lait — Contribution pour la publicité.....	2617
Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la mise en vente en commun.....	2619
Producteurs d'oeufs d'incubation — Plan conjoint.....	2621

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Assurances, Loi sur les... — Règlements.....	2627
Automobile — Rimouski.....	2629

TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

Automobile — Ouest québécois — Prélèvement (495-80).....	2631
Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi des infirmières et des infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (1423-80).....	2633
Infirmières et infirmiers — Assurance-responsabilité professionnelle — Règ. 1 (3535-80).....	2641
Infirmières et infirmiers — Répartition entre les sections du produit des cotisations — Règ. 1 (3476-80).....	2643
Notaires — Assurance-responsabilité professionnelle (230-80).....	2645
Notaires — Procédure et modalités d'élection (608-80).....	2647

ERRATA

1327-81 Accidents du travail — Classification des employeurs.....	2651
Régie du logement — Règlement de procédure.....	2651
Travailleuse enceinte ou qui allaite — Certificat délivré pour le retrait préventif.....	2652

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

